2e ANNÉE. — T. 3

N° 62. — 10 Avril 1920.



Adveniat Regnum Tuum.

# La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

*PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50*

ABONNEMENTS { France : Un An, 20 fr. ; Six Mois, 11 fr. / Étranger : Un An, 22 fr. ; Six Mois, 12 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD. PARIS-VIIIe.

## Sommaire analytique

*Une Pastorale collective de 101 cardinaux, archevêques et évêques*

# LE CATHOLICISME AUX ÉTATS-UNIS

## Situation d'après-guerre

## PROGRAMME D'ACTION RELIGIEUSE ET SOCIALE

### Principes et directions relativement aux problèmes nouveaux

A plusieurs reprises, dans le cours du siècle dernier, les évêques des Etats-Unis se sont réunis en Concile pour travailler au bien spirituel de leurs ouailles.

### Assemblées plénières des évêques des Etats-Unis

La première de ces assemblées date de 1852 ; un peu moins de cinquante évêques y prirent part sous la présidence de l'archevêque Francis Patrick Kenrick.

Le second Concile eut lieu en la même ville quatorze ans après (1866). Et c'est encore à Baltimore que se tint, en 1884, le troisième, qui réunissait soixante-six évêques, représentant sept millions de fidèles ; parmi les prélats figurait Mgr Gibbons, aujourd'hui cardinal de la Sainte Eglise Romaine et resté seul survivant de la mémorable réunion.

Chacun de ces Conciles nationaux a adressé une Lettre pastorale collective au clergé et aux catholiques américains pour leur rappeler les devoirs qui leur incombaient comme membres de l'Eglise du Christ. Ces assemblées ont aussi formulé des décrets encore en vigueur aujourd'hui aux Etats-Unis ; le pape Léon XIII a déclaré qu'ils étaient salutaires, appropriés aux besoins du moment et que l'expérience en avait montré l'efficacité pour affermir la discipline, exciter le zèle et la vigilance du clergé, protéger et développer l'instruction catholique de la jeunesse ; des canonistes éminents d'Europe, assure une importante revue ecclésiastique américaine, ont pu dire qu'aucun Code de législation ecclésiastique nationale ne peut être comparé aux *Acta et Decreta Concilii Plen. Baltimorensis* pour la perfection et l'esprit vraiment catholique (1).

Pendant trente-cinq ans, l'Amérique n'a plus vu de ces grands synodes ; mais la fin de la guerre coïncidait avec un anniversaire joyeux et rare. Mgr James Gibbons atteignait, en 1918, sa quatre-vingt-quatrième année d'âge et fêtait son cinquantenaire épiscopal (2). Le jubilé fut célébré en octobre 1918, et ce fut une occasion pour tous les évêques de la grande République de se réunir autour de leur vénérable Collègue.

Ils en profitèrent pour prendre une résolution importante qui leur fut d'ailleurs chaudement recommandée par le représentant du Saint-Siège, Mgr Cerretti, et bénie ensuite par le Pape dans une lettre à l'épiscopat des Etats-Unis (10 avril 1919) : désormais, chaque année, « tous les évêques de la République, y compris les évêques auxiliaires et le recteur de l'Université — s'il est évêque — seront invités à prendre part à Washington à la réunion annuelle des archevêques métropolitains » (1).

### Pastorale collective de 1920

La première réunion plénière annuelle a eu lieu le 24 septembre 1919 à Washington, dans le Divinity Hall de l'Université catholique. Les évêques y décidèrent notamment la publication d'une Pastorale collective.

Cette lettre vient de paraître (2). Elle est l'œuvre d'un Comité de trois membres, comprenant LL. EEm. les cardinaux Gibbons et O'Connell et Mgr Thomas J. Shahan, recteur de l'Université catholique de Washington. Elle est signée par S. Em. le cardinal Gibbons « en son nom et au nom de toute la hiérarchie » américaine, c'est-à-dire de 101 évêques (sans compter les évêques auxiliaires), et elle s'adresse à une vingtaine de millions de catholiques (3).

Il a été donné connaissance de cette Pastorale dans toutes les églises des Etats-Unis le premier dimanche de Carême (22 février). Comme elle est fort longue (44 pages d'un très grand format), on avait rédigé un abrégé avec extraits, qui, dans la plupart des cas, a été lu au lieu du document même (en certaines églises, même à New-York, le texte complet n'est pas parvenu en temps utile).

Tout américain par ses origines, son esprit, ses directions pratiques, ce « message » attirera l'attention bien au delà des frontières fédérales et constitue un véritable document historique. C'est pourquoi nous l'offrirons presque en son intégralité aux lecteurs de la *D. C.*, n'en résumant que les premières pages, qui ne contiennent aucune considération ou information spécialement intéressante.

L'Amérique n'a pas vu chez elle la rouge flamme des incendies de la guerre, les maisons abattues, les villes ravagées, les villages anéantis. Mais aux Etats-Unis comme en Europe, on constate un malaise social, des animosités très âpres de classe à classe, même de l'agitation révolutionnaire (4).

---

(1) *Ecclesiastical Review* (de Philadelphie), mars 1920, p. 260.

(2) James Gibbons, né à Baltimore le 23 juillet 1834, élu le 3 mars 1868 évêque titulaire d'Adramyte et premier vicaire apostolique pour la Caroline du Nord, sacré le 16 août suivant ; transféré en 1872 à l'évêché de Richmond ; nommé le 25 mai 1877 coadjuteur de l'archevêque de Baltimore, a succédé le 3 octobre suivant à ce prélat ; il a été créé cardinal-prêtre en 1886 (*Annuaire pontifical catholique de 1920*, p. 98).

(1) Lettre du cardinal Gibbons, 1er mai 1919 (*Ecclesiastical Review*, juillet 1919, p. 8).

(2) Elle est datée du 26 sept. 1919, mais il est manifeste, d'après les documents utilisés, que certaines parties n'ont pu être rédigées qu'en janvier 1920.

(3) *Catholic News* (de New-York), 8. 2. 20.

(4) *America* (de New-York), 28. 2. 20, p. 430, sous la signature du R. P. Joseph Husslein, S. J., co-rédacteur en chef.

Là comme ailleurs, bien que les canons se soient tus aux fronts de combat où ils ont si longtemps tonné, on ne peut pas dire que l'on soit vraiment en paix. Comment donc arrivera-t-on à la restaurer, cette paix, objet de tant de vœux ? Telle est une des principales questions auxquelles les évêques ont voulu répondre. Leur Pastorale reprend certains points essentiels du message de 1919 sur la « Reconstruction sociale » (1), mais elle paraît avoir pour but principal d'exposer avec d'assez amples développements les vues de l'épiscopat sur la situation actuelle de l'Eglise et de la société tant aux Etats-Unis que dans les relations internationales.

### Apostolat catholique

La lettre rappelle les progrès du catholicisme au Nouveau Monde. Pour en maintenir la vigueur, il est nécessaire que les fidèles conservent avec un soin jaloux le trésor de leur foi, l'enrichissent encore par un commerce familier avec les Saintes Ecritures, excitent en eux-mêmes l'esprit catholique fait avant tout de charité, pratiquent de plus en plus la prière, et parmi toutes les prières la plus sublime et la plus efficace : la sainte Messe, et la dévotion la plus douce et la plus aimable, celle qui s'adresse à la Sainte Vierge.

La foi chrétienne suppose une éducation chrétienne. L'école catholique est le boulevard de la foi catholique. Le labeur de l'enseignement demande aux maîtres et aux maîtresses des sacrifices sans nombre, un dévouement de tous les jours, mais la tâche est si haute et si sainte : elle seconde le dessein de Dieu, qui est de sauver les hommes.

Ecoles primaires, collèges, Université de Washington forment un tout ; les écoles primaires et secondaires aident au recrutement des étudiants de l'Université ; celle-ci leur rend service pour service en leur envoyant des prêtres et des maîtres instruits.

S'il faut assurer à tous les enfants catholiques une éducation catholique, il faut pourvoir aussi à l'éducation chrétienne des enfants nègres et indiens. Au nom de la justice et de la charité, les évêques réprouvent toutes tentatives d'excitation de haines de race, qui ne peuvent qu'entraver le progrès de la religion parmi ces populations moins favorisées. Nul, certes, ne blâme qu'on leur donne de l'instruction, un apprentissage mécanique ; mais avant tout qu'on n'oublie pas la formation religieuse, d'une souveraine efficacité pour développer parmi elles l'œuvre de la civilisation.

L'Amérique sent que ses progrès, sa richesse, sa prospérité lui imposent des responsabilités ; elle songe aux contrées mûres pour la moisson qui n'ont pas de moissonneurs. Que clergé et fidèles demandent à Dieu de semer plus abondamment la grâce de la vocation ; que l'on développe l'esprit apostolique ; que l'on encourage les jeunes gens qui dans leur âme sentent la vocation de missionnaire.

Quant au pays lui-même, il ne saurait manquer de prêtres ni de religieuses, si ceux qui ont charge d'âmes s'appliquent à discerner les jeunes gens et les jeunes filles qui manifestent les dispositions requises et si l'on veille à préserver et à fortifier ces germes précieux.

La presse catholique est un autre mode d'apostolat également indispensable. Elle éclaire les esprits, corrige les préjugés, vulgarise les saines notions catholiques : elle mérite qu'on la soutienne et qu'on la fortifie en coordonnant les efforts jusqu'ici dispersés.

### La société doit revenir à l'unique Réformateur Notre-Seigneur Jésus-Christ

Passant du domaine purement religieux à la société en général, l'épiscopat fait observer combien la guerre a surpris le monde. Les peuples arrivaient l'un après l'autre à la civilisation et sentaient que, malgré les différences de race, de couleur, de langage, des liens puissants les rapprochaient. L'Amérique s'enrichissait, dotait largement ses écoles, développait ses associations, quand elle se vit amenée à prendre part à la lutte sanglante. Les évêques promirent le dévouement absolu de leur peuple, et, la grande épreuve passée, ils se rendent le témoignage que l'héroïsme des soldats catholiques a justifié leur engagement.

La guerre laisse après elle bien des maux ; dans ce déchaînement des passions, le péché n'a pas manqué, et il demande expiation. D'autre part, la guerre a apporté aussi ses leçons bienfaisantes. Elle a montré ce qu'on peut attendre de l'esprit de sacrifice. Ceux qui sont morts au loin pour que l'Amérique puisse vivre ont des droits sur les survivants, et les monuments mêmes qu'on élève à leur mémoire deviendraient un reproche aux jeunes générations si celles-ci dédaignaient les vertus dont ils ont donné un si magnifique exemple.

Cet enseignement sublime semble oublié de quelques-uns. Il est des âmes inquiètes qui non seulement s'élèvent contre tel ou tel défaut de l'organisation sociale, mais se révoltent contre l'ordre social même. Certains pensaient que le progrès de la civilisation, la diffusion du savoir, la liberté illimitée de pensée apaiseraient promptement les conflits. Or, on constate que des partis sont nés, des organisations ont grandi qui affichent un absolu mépris de toute discipline et une audace subversive sans précédent. On a tenté maintes réformes ; trop superficielles, elle n'ont pas pénétré le corps social.

Il faut en revenir à l'unique Réformateur qui jadis a changé la face du monde « non par l'agitation, la violence ou la théorie », mais par l'exemple entraînant de sa vie. La vie de Jésus-Christ brille encore aujourd'hui avec le même éclat. Il n'y a pas d'autre nom sous les cieux par où le monde puisse être sauvé.

Malheureusement, on a préféré suivre de pernicieux agitateurs, qui prêchaient en toute liberté la guerre de classes ou la recherche effrénée des jouissances, et n'est-ce pas un scandale que l'on considère comme un progrès du savoir la propagande de théories aussi funestes tandis qu'on punit ceux qui essayent de les traduire en acte ? Or, la grande erreur ainsi propagée, c'est de ne voir dans le monde qu'une combinaison d'actions mécaniques, où tout s'explique par la force, et de transporter cette conception dans le domaine moral ; la loi morale n'est plus qu'une convention et la conscience une forme plus élevée de l'instinct.

C'est le règne de la violence ; il n'y a qu'un moyen de s'opposer au triomphe d'un pareil régime, c'est de reconnaître Dieu comme la seule source de la justice, du devoir et du droit. Obéir à la loi de Dieu, en identifiant nos vouloirs avec les siens, nous revêt d'une dignité incomparable. Faire ce que Dieu commande, c'est être vraiment libre.

La loi chrétienne commande aux âmes ; elle n'en-

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 465-475 : *La « Reconstruction » et les catholiques des Etats-Unis*, manifeste-programme signé par quatre évêques au nom de la hiérarchie américaine. (En dehors de la *D. C.*, aucun périodique de langue française n'a, croyons-nous, publié la traduction intégrale de ce document.)

tend point pour autant priver l'Etat de ses justes attributions ; tant qu'il demeure dans sa sphère, il a le droit de légiférer, de commander, mais ce pouvoir lui vient de Dieu. Combien son action sera facilitée, si le peuple respecte la justice et la charité, qui trouvent leur sauvegarde dans l'Evangile !

La guerre peut susciter de grands héroïsmes de dévouement ; mais la charité chrétienne n'a pas besoin de ces violentes secousses ; en tout temps elle a ses héros.

## Mariage, problèmes sociaux, immigrants

Le mariage est la base de la société. Voulez-vous juger de la moralité d'un peuple ? Voyez en quelle estime il tient le mariage, comment il s'y prépare, comment il en remplit les devoirs, comment il en observe l'inviolabilité. L'Amérique se reconnaît répréhensible sur ce point ; le divorce s'y est répandu au point de devenir un scandale national et un vrai danger pour les éléments restés sains.

Une des tendances actuelles de toutes les nations civilisées est de donner à la femme une part plus grande dans la vie publique. Il n'y aurait qu'à s'en féliciter, si la femme n'y devait rien perdre des qualités qui caractérisent son sexe.

La Pastorale revient brièvement au problème social pour poser quelques principes moraux. Dans les conflits récents, les partis en présence ont oublié qu'avant tout doivent prévaloir les droits de la communauté ; certaines grèves, par le désordre qu'elles amènent, sont une véritable injustice infligée à la communauté. Les évêques rappellent, d'après l'Encyclique *Rerum Novarum*, que le travailleur a droit au salaire vital ; que ce salaire comprend non seulement ce qui est nécessaire pour l'entretien décent de l'existence d'aujourd'hui, mais encore une provision raisonnable pour les besoins à prévoir, provenant de la maladie, de l'invalidité et de la vieillesse.

Sans dénier aux patrons comme aux ouvriers le droit de s'associer en des groupements séparés, ils demandent s'il ne serait pas opportun de ménager entre les deux éléments des associations ou des conférences où l'on mettrait en lumière les intérêts communs plutôt que d'insister toujours sur les griefs mutuels. A la suite de Léon XIII, ils souhaitent de voir les humbles arriver aussi nombreux que possible à la propriété.

Leur pensée se tourne ensuite vers une autre classe de travailleurs très dignes d'intérêt : ceux qui viennent chercher un foyer en Amérique. Les immigrants ont besoin qu'on les protège contre les influences funestes, susceptibles d'amener de grands troubles ; ils ont besoin surtout qu'on leur montre un peu de sympathie.

## Politique intérieure et extérieure

Les catholiques des Etats-Unis ont le devoir de consacrer une partie de leur temps et de leur énergie à la vie publique du pays pour maintenir la politique dans les voies de l'honnêteté et susciter de bonnes lois, car le vote d'une loi injuste, c'est le suicide de l'autorité. Que l'on fasse moins de lois, qu'on les prépare mieux, qu'on veille plus énergiquement à leur exécution, tout le monde y gagnera. A ce propos, les évêques ne manquent pas de condamner la justice par trop sommaire des exécutions populaires.

Abordant les relations internationales, l'Episcopat proclame des principes qui auront leur retentissement jusqu'en Europe. Dieu est le maître des nations comme des individus ; sa loi s'étend aux relations des Etats entre eux comme aux rapports des individus. Les peuples se doivent l'un à l'autre respect et assistance. Tout en estimant que la démocratie est une forme de gouvernement moins favorable à l'explosion des guerres, il appelle de ses vœux une organisation internationale pour la paix, et à ce propos il exalte les efforts pacifiques de la Papauté.

## Principes catholiques en matière d'éducation

La lettre se termine par un rappel des principes catholiques en matière d'éducation. Il y a là des considérations que nos démocraties d'Europe feront bien de méditer. La démocratie, étant un système de self-government, suppose que le peuple sait se régir lui-même. C'est par l'éducation qu'un pays libre arrive à maintenir ses libres institutions. La diffusion des connaissances ne suffit pas, car on peut les utiliser pour la ruine même des institutions. L'éducation religieuse jointe à l'instruction pénètre l'esprit et l'âme pour la vie tout entière.

L'Eglise a reçu de Dieu même le droit d'enseigner aux nations ; l'Etat ne peut lui contester ce droit ; un monopole d'Etat en matière d'éducation serait un vrai désastre, car il mettrait en péril non seulement les intérêts temporels du citoyen, mais son progrès spirituel et son salut. Les écoles catholiques d'Amérique ne sont pas établies pour séparer la jeunesse de l'ensemble de la nation, elles sont la forme concrète sous laquelle les catholiques exercent leurs droits de citoyens libres.

Le but ultime de l'existence et des efforts de l'homme n'est pas de promouvoir la prospérité matérielle. Jésus, seul Maître, domine les âges, les civilisations et les peuples, et c'est vers lui que, par des sentiers différents, les nations doivent diriger leurs pas.

## Création d'un Comité national des intérêts catholiques

Ayant constaté, par les excellents résultats obtenus avec le Comité national catholique de guerre (*National Catholic War Council*) l'utilité de grouper les efforts pour le bien, les évêques décident, comme conclusion immédiatement pratique, de créer une organisation analogue pour le temps de paix. Elle prendra le nom de Comité national des intérêts catholiques (*National Catholic Welfare Council*) et fonctionnera sous la direction d'un groupe d'évêques, délégués officiels de toute la hiérarchie des Etats-Unis.

Au sein de ce Comité national, les œuvres se répartiront comme il suit :

Section de l'éducation,
Section de l'action sociale,
Section de la presse,
Section des Sociétés et œuvres de laïques.

Il s'y ajoutera même un bureau des missions à l'intérieur et à l'extérieur.

Ce groupement officiel des œuvres catholiques en un faisceau national constitue, semble-t-il, un fait unique dans le monde ; étant donné les ressources de tous genres dont disposent les Etats-Unis, cette Fédération, si elle réussit à se constituer et à se maintenir, pourrait donner des résultats que plus tard il sera fort intéressant d'étudier.

### PREMIÈRES PRÉCISIONS

D'après les dernières informations qui nous sont parvenues d'Amérique, le Comité national a commencé par préciser les détails de sa constitution. On a créé une cinquième section : de la législation. A la tête de chaque section on a placé un évêque (1).

(1) Ont été désignés pour ces présidences: NN. SS. Dowling, Muldoon, Russell, Schrembs, Dougherty.

Les sections travaillent séparément dans le domaine qui leur est confié ; mais pour distribuer les tâches, empêcher qu'aucune section n'empiète sur la voisine et faire connaître à chacune le travail des autres, on a décidé de créer à Washington un Comité exécutif comprenant un membre de chaque section ; le président sera le R. P. John J. Burke, Pauliste, qui a dirigé avec succès pendant trois ans la Commission des œuvres spéciales de guerre.

Le Comité national ne prétend contrecarrer ni supplanter aucune des organisations existantes ; il veut seulement les rendre plus fortes en donnant à toutes les informations, conseils, directions, qu'un organisme national est plus à même de se procurer. Il ne s'agit pas de centraliser l'autorité, mais d'unifier les efforts catholiques. C'est surtout en matière législative que les renseignements du Comité national seront utiles et que son concours pourra être efficace. « Le travail législatif commence bien avant le dépôt d'un projet de loi à la Chambre ou au Sénat. Il commence par les entretiens particuliers des hommes compétents dans les questions à l'ordre du jour, pour qui on organise des conférences ou qui les organisent eux-mêmes entre eux. C'est en prenant part à une campagne dès ses débuts qu'on peut plus aisément influer sur la rédaction d'une loi. » (1)

# Mgr Baunard

Il y a plusieurs mois que Mgr Baunard, l'harmonieux et vénérable écrivain, est descendu dans la tombe. Ses disciples de l'Université catholique de Lille : recteur, secrétaire général, professeur, directeur de Congrégation d'étudiants, lui ont consacré des pages affectueuses, où nous avons glané tous les éléments d'une courte biographie et d'une rapide appréciation littéraire (2).

## I — LE PRÊTRE, L'ÉDUCATEUR

### Son enfance

Mgr Baunard (Louis-Pierre-André) naquit à Bellegarde-en-Gâtinais, à la lisière de la forêt d'Orléans. Sa famille était de condition modeste : loin d'en rougir, il avait délicatement introduit dans son blason trois roues, symbole du métier de son père :

> Vous me demandez, mes amis,
> Pourquoi dans mon blason j'ai mis
> Une triple roue ? Un mystère !...
> C'est en souvenir de mon père,
> Je vais vous le dire aujourd'hui :
> J'aime tant à parler de lui.
> Il n'avait pas d'autre noblesse,
> Il ne possédait de richesse
> Que son état et sa maison
> De modeste maître-charron (3).

(1) Cf. *The National Catholic War Council Bulletin* (de Washington), janv. 1920, pp. 7-8.

(2) *Mgr Baunard : Sa mort, ses funérailles, son testament*, par M. le chanoine H. Duthoit, secrétaire général de l'Université catholique de Lille ; — *Eloge funèbre de Mgr Baunard*, par Mgr Lesne, recteur ; — *Le dernier livre de Mgr Baunard*, par M. l'abbé A. Delplanque ; ces trois articles ont paru dans les *Facultés catholiques de Lille* [F. C.], nov. 1919 ; — *Mgr Baunard : l'homme, l'écrivain et l'éducateur*, par le R. P. Claude Verley, dans les *Etudes*, 20 févr. 1920.

(3) Pièce intitulée *Mon blason* (citée par les *Etudes*, p. 391).

Il eut une sainte mère, et il n'en a jamais parlé qu'avec une émotion reconnaissante : Si elle ne possédait « pour richesse que son aiguille et ses deux bras et son inlassable tendresse », elle avait su lui communiquer tout le trésor de son cœur généreux, et il s'est plu à lui faire honneur de ce qu'il sentait de meilleur en lui :

> Tu te privais de tout. Tes fêtes
> Et tes spectacles les plus beaux,
> C'étaient, le matin, ces cinq têtes
> D'enfants au lever des rideaux (1).

### Estime des petits et de leur humble travail

De cette origine toute modeste et très honorable, il avait conservé une estime profonde pour le travail, le labeur des « capitaines » d'industrie ou des grands intellectuels, mais aussi le travail des petits, et pour les humbles il entrevoyait là-haut de la part de l'Eternel une récompense belle et glorieuse.

> Des existences obscures, intimes, que dirons-nous, mon frère ?
>
> Mais les petits, les petits ? La multitude innombrable de ceux qui ne firent pas d'œuvres, et qui n'ont pas laissé de nom ? La belle offrande à déposer au pied de votre trône, grand Roi, que celle de la motte de terre que j'ai retournée, de la barre de fer que j'ai martelée, du morceau de bois ou de pierre que j'ai taillé ou poli, du brin de laine ou de coton que j'ai filé ou tissé ! Et la grande figure, vraiment, que je fais devant votre face ! Et le grand poids dont je pèse dans votre balance, moi, pauvre atome perdu dans le tourbillon de l'existence universelle !

Et le Père de famille lui dira comme dans l'Evangile :

> *Euge*, courage. C'est bien, bon artisan, bon ouvrier, bonne ouvrière, bon serviteur, bonne servante, qui revenez à moi après la longue faction que vous avez faite, par mon ordre, au poste de fatigue et d'obscurité que je vous avais assigné. Est-ce que la fumée qui monte de l'usine, de la locomotive, de la forge, du bivouac, comme du toit de chaume, comme du foyer de la veuve, comme du fourneau de l'humble servante, ne m'est pas aussi un encens d'agréable odeur ? (2)

### L'éveilleur de sa vocation

Quand un prêtre se rappelle toutes les grâces qu'il a reçues et qui l'ont mené jusqu'à l'autel du Seigneur, il se rend compte qu'en une carrière si haute et qui demande un tel trésor de qualités : droiture d'intention, élévation de pensées, détachement des vanités et de l'éclat du monde, nul n'est le fils de ses œuvres. A côté des parents de la terre à qui il doit la vie de son corps, le prêtre reconnaît une seconde paternité, celle du prêtre dévoué qui a discerné, encouragé, guidé sa vocation. Mgr Baunard avait trouvé ce mentor en son curé, M. l'abbé Méthivier, et il a traduit en termes charmants sa gratitude envers ce vénérable ecclésiastique :

> C'était il y a plus de soixante ans.
>
> Petit enfant de chœur de ma paroisse de campagne, j'avais été, à dix ans, de la part de mon curé, l'objet d'une attention qui ne tarda guère à se changer en affection. D'où provenait-elle ? Je ne saurais le dire. Non de mon mérite, assurément. Seulement, un jour on lui rapporte que le petit étourdi qui, assis en robe rouge au pied de sa chaire, écoutait ses sermons sans toujours les comprendre, en retenait cependant chaque fois quelque chose

(1) *Etudes*, p. 391.

(2) *Le vieillard*, pp. 19-20.

qu'il écrivait ensuite ; et dans quel style, grand Dieu ! Il m'appela, il voulut le lire, il sourit et il m'aima. Il m'aima jusqu'à m'ouvrir son presbytère d'abord, le Petit Séminaire ensuite, et finalement le sanctuaire.

Je n'ai pas eu, pour ma vocation, d'éveilleur plus influent et plus discret ; je n'ai pas eu à mon sacerdoce d'initiateur plus intelligent que lui. Il le fut par la parole, la lecture, l'exemple ; j'en pourrais dire de beaux traits. Il m'a appris l'étude, la prière, la charité, dont il était un modèle. Il m'a fait aimer l'Eglise et ses plus pures doctrines, dont il m'ouvrit les sources. Je fus prêtre parce que j'avais vu en lui un vrai prêtre. Et le jour où je montai pour la première fois à l'autel, il était là, à mes côtés, en larmes, m'assistant, heureux et tremblant : j'étais bien son ouvrage.

Depuis lors, je n'ai pas fait dans ma carrière un seul pas qui ne fût éclairé de ses conseils. Tant que je l'eus près de moi, je n'ai pas écrit une seule page pour le public sans qu'elle passât sous ses yeux. Ce maître de mon adolescence demeura mon maître aimé jusqu'à la fin. Jusqu'à la fin aussi, il fut le père de mon âme de prêtre, comme il avait été celui de mon âme d'enfant. Et lorsqu'il s'ensevelit dans son humble et fière retraite, je lui dois encore de m'avoir permis la consolation et l'honneur d'être pour sa longue vieillesse ce que doit être un fils.

Il y a quinze ans qu'il n'est plus. Depuis ce jour-là, je n'ai cessé de porter au saint autel le nom vénéré de celui qui m'y a conduit par des voies droites et hautes (1).

## Séminariste, prêtre, professeur, docteur

Il fut élève au Petit Séminaire de La Chapelle-Saint-Mesmin (Loiret) ; il y revint comme professeur après son ordination sacerdotale (1852). Mgr Dupanloup distingua son talent et, comme il voulait faire de son Petit Séminaire une maison de premier rang, utile non seulement aux futurs clercs mais aux jeunes gens du monde qu'on y accueillait aussi et à qui on offrait même des cours supérieurs de religion et de littérature, il prenait soin de recruter des professeurs de choix ; c'est ainsi qu'il confia à l'abbé Baunard ce qu'on appellerait aujourd'hui le cours de rhétorique supérieure.

Le jeune maître eut toutes les facilités et tout le loisir de donner libre carrière à son goût pour l'étude et pour les recherches littéraires. En 1860, il était proclamé docteur ès lettres ; l'année suivante, il obtenait le doctorat en théologie à l'Université grégorienne de Rome. Ces succès eussent pu l'enorgueillir. Il a raconté comment la Providence avait disposé sur son chemin de bons amis qui lui évitèrent ce danger.

Au sortir de la Faculté qui venait de couronner le nouveau docteur, le P. Brugère, Sulpicien et Orléanais, un de ses grands amis d'alors et de toujours, l'entraîna vers le Séminaire des Missions étrangères où se fêtait un départ de missionnaires. Quand ils sortirent, l'âme profondément émue, le Père dit au lauréat : « Ah ! mon cher ami, nous sommes de petits garçons, avec nos thèses et nos titres, à côté de ces hommes-là. » Mgr Baunard, racontant ce trait, ajoutait finement : « Ce fut le premier compliment que je reçus après ma soutenance. » (2)

## Le catéchiste

On le nomma vicaire à la cathédrale d'Orléans, puis aumônier à l'Ecole normale (1868). En 1870, il put, en ramassant les morts dans les plaines de la Beauce, prendre une vision de ces scènes terribles et grandioses du champ de bataille qu'il a rendues avec un réalisme poignant dans le *Général de Sonis*. Il eut surtout au catéchisme l'occasion de prendre contact avec l'enfance. Il fut frappé de la merveilleuse facilité qu'elle montre à s'assimiler la doctrine religieuse.

(1) *Recrutement sacerdotal*, 15. 3. 01.
(2) *Etudes*, p. 405 (note).

A chaque fois que j'ai fait le catéchisme aux petits enfants, et ce fut le cher emploi de huit années de ma vie, j'ai été étonné, émerveillé, de la facilité, de la simplicité, de l'ingénuité avec lesquelles ces jeunes intelligences acceptaient, accueillaient, embrassaient naturellement cette doctrine si élevée, si surnaturelle pourtant. C'était comme un clavier sur lequel je n'avais, pour ainsi dire, qu'à poser le doigt pour que chaque touche rendît un son juste et harmonieux (1).

## A l'école de Mgr Dupanloup

Il eut en cette matière un maître qui, comme catéchiste, s'est acquis une réputation incontestée, Mgr Dupanloup. L'évêque prit la peine de faire venir chez lui le jeune vicaire et de lui donner une leçon pratique de prédication aux enfants. La leçon peut servir à tous. Le prélat avait demandé à voir l'instruction du catéchiste de première Communion.

C'était sur la *grâce*, et je l'avais divisée ainsi, à la scolastique : « 1° *Définition* de la grâce ; 2° *Efficacité* de la grâce. » Ces deux termes abstraits le firent rire. « *Définition ! Efficacité !* A des enfants de dix ans ! Mais c'est de l'hébreu ! Est-ce qu'ils ont jamais entendu prononcer ces grands mots ? Demandez-leur donc simplement : 1° Qu'est-ce que la grâce ; 2° Qu'est-ce que la grâce fait en nous ? » Après quoi, joignant l'exemple à la leçon, et tempérant la sévérité par la bonté, Monseigneur trouva plus simple de me prêter une instruction qu'il avait faite autrefois pour ses enfants de Paris, sur le même sujet, toute écrite de sa main. Elle était, en effet, fort simple, très claire, émaillée de comparaisons à la portée de cet âge. Grâce à lui, je fus compris et presque éloquent ce jour-là. Je venais d'apprendre comment il faut parler aux petits, bonnement, simplement et familièrement (2).

## L'Université catholique de Lille

Vint l'époque de la fondation des Universités catholiques. Le talent de l'abbé Baunard le désigna à l'attention de M. Feron-Vrau et, grâce à l'appui de M. le baron de Beaucorps, on put le décider à accepter, à l'Université naissante de Lille, la charge d'enseigner l'éloquence sacrée (1877). Il quitta son père, sa mère, son Orléanais ; le Nord devint sa patrie d'adoption et l'Université le champ où il devait, avec une courte interruption de 1881 à 1888 (3), déployer vaillamment son travail et ses efforts.

Il y arrivait à cinquante ans, en pleine possession de son talent et mûri par l'expérience. En 1884, une décision pontificale le nommait prélat de Sa Sainteté ; en 1888, il était institué recteur de l'Université catholique de Lille.

## L'ami de la jeunesse

Il devait rester à ce poste pendant vingt ans, et l'on peut dire qu'il a consacré sa vie tout entière à la jeunesse. Un dévouement si prolongé suppose

(1) *Le Collège chrétien*, t. II, p. 68.
(2) *Œuvres saintes*, discours aux noces d'or du catéchisme de persévérance de Sainte-Croix d'Orléans (*F. C.*, p. 75).
(3) Pendant cette période il prit la direction du collège Saint-Joseph, de Lille, dont les Pères Jésuites avaient été expulsés.

une ardente affection : « J'aimais, a-t-il écrit dans l'Introduction de son *Frédéric Ozanam*, j'aimais la jeunesse des écoles que je servis soixante ans. » (1)

Il avait foi en elle jusqu'à écrire, sous le titre *Espérance*, un livre qui put paraître à certains d'un optimisme exagéré, mais que l'héroïsme des soldats de France durant la Grande Guerre allait pleinement confirmer.

Je vois bien que le flot de la barbarie monte, monte toujours ; et que de choses il a déjà submergées, emportées ! Mais... Je vois luire un arc-en-ciel allant d'un pôle à l'autre de notre horizon français. Je le reconnais : c'est la jeunesse, c'est vous, et je salue l'espérance (2).

### Son idéal de l'éducation

Il se faisait du labeur de l'éducation une grande idée. Il a, en des formules énergiques, condensé son programme, qui est encore et doit demeurer le programme de nos maîtres chrétiens :

Mettre Dieu, principe souverain, dans les intelligences, c'est toute l'instruction ; mettre Dieu, amour suprême, dans les cœurs et les consciences, c'est toute l'éducation (3).

Il a dit aussi — car son optimisme n'était pas aveugle — les résultats désastreux qu'il fallait attendre d'une éducation sans base chrétienne.

Essayez, décrochez le crucifix, faites descendre de son piédestal la statue de la Vierge immaculée, fermez le Tabernacle et de vos maisons d'école faites sortir Jésus-Christ. Il sortira, ce divin proscrit ; mais il ne sortira pas seul, et, derrière lui, s'en iront la pudeur, le respect, la piété filiale et le patriotisme. Et savez-vous ce qui restera ? Il restera l'impureté d'abord et, avec l'impureté, une immoralité dont le flot impur montera toujours parce qu'il n'aura plus de digue. L'expérience s'en fait chaque jour, c'est la barbarie qui arrive. Nous n'en sommes qu'au commencement, mais attendez dix ans encore, dix ans d'école sans Dieu, c'est-à-dire sans loi comme sans foi, et vous pourrez alors vous baisser et regarder quelque chose qui sera entré en pleine décomposition : ce sera la France de ce temps-là (1).

De l'Université catholique il augurait un grand bien pour la région du Nord. A la fin de sa carrière, il constatait que ses espérances n'avaient pas été vaines :

C'est l'Université catholique qui, pour une très large part, a fourni à l'admirable armée des catholiques du Nord un état-major d'une rare valeur, pour la conduite des grandes campagnes de charité, de piété, d'enseignement, de presse, d'œuvres sociales, de propagande et de défense religieuse (5).

## II — L'ÉCRIVAIN, L'ORATEUR

Recteur éminent, c'est cependant à sa plume que Mgr Baunard a dû sa renommée plus qu'à sa haute situation.

### Le travailleur exemplaire

Il laisse une œuvre considérable, qui suppose une étonnante puissance de travail. Il a conservé, en effet, sa vigueur intellectuelle et son entrain jusqu'à ses derniers jours. Il se faisait du travail un devoir, et dans sa préface du *Vieillard* il a écrit :

Ce livre n'a pas été sans me procurer de douces joies... Mais je l'ai tout d'abord considéré comme l'accomplissement d'un suprême devoir, celui de ce travail du soir dont le Seigneur dit : « Travaillez pendant qu'il fait jour encore, car la nuit vient, dans laquelle on ne peut plus rien faire. » (1)

On ne nous demandera pas d'analyser en détail tous ses ouvrages. Chacun d'eux a trouvé son public et ses approbateurs, certains ont provoqué une grande émotion.

### Premiers succès littéraires

Parmi les grands esprits dont son devoir professionnel l'amenait à pratiquer le commerce, il en avait rencontré qui, donnant la préférence à des systèmes nouveaux, n'y avaient trouvé que désenchantement, inquiétude et désespoir. Il voulut dépeindre la tristesse mortelle de ces âmes, non pour en triompher, mais pour la plaindre en toute sincérité. Ce fut l'origine du livre qui fut son premier grand succès littéraire : *Le Doute et ses Victimes*. Quelques lignes de la préface donneront une idée de l'émotion contenue et compatissante qui règne au cours de l'ouvrage :

Voici un livre qu'il faudrait écrire avec des larmes ; car l'histoire qu'il raconte, ce n'est pas une histoire qui vous soit étrangère, faite pour le charme des lettrés ou le loisir des curieux. C'est l'histoire d'un mal qui est le grand mal de ce temps, dont se meurent les âmes de nos frères, et dont je voudrais ici signaler les ravages et dire les victimes, parce que le temps presse, que la contagion gagne, et que, en dépit de l'orgueil des uns comme des espérances des autres, là est encore maintenant le tourment des esprits et l'angoisse des cœurs. Que font ces esprits ? Ils doutent. Que font ces cœurs ? Ils souffrent (2).

Il se donnait bientôt après la réplique à lui-même, dans *La Foi et ses Victoires*, par laquelle fut inaugurée cette série réconfortante de récits de conversions que nous avons eus en ces derniers vingt ans.

Il ne niait aucun des vices de notre époque, mais il voyait aussi les grandes œuvres du siècle finissant et, à l'aurore du XX^e^, il voulut narrer dans *Un siècle de l'Eglise de France* cette épopée attachante des luttes et des entreprises splendides du catholicisme contemporain.

### Biographe des célébrités catholiques contemporaines

Un penchant particulier le portait vers les grands chrétiens, vers ces hommes qui aimèrent passionnément l'Eglise et que dévorait le zèle de la gloire de Dieu. *Saint Jean*, *Saint Ambroise*, dans l'ancienne Eglise ; le *Cardinal Pie*, cet Ambroise des temps modernes, la *Bienheureuse Mère Marie Barat* et *Mme Duchesne*, au XIX^e^ siècle, sollicitèrent sa plume. La *Vie du général de Sonis* marqua l'apogée de son succès et peut-être de son talent. Paul Bourget, parlant de cet ouvrage, ne disait-il pas à M. de Vogüé, qui ratifiait ce jugement : « C'est le plus fier livre de notre temps » ? (3)

Il fut dès lors le biographe attitré et recherché

(1) *Etudes*, p. 386.
(2) *Vingt ans de rectorat*, p. 404 (*Etudes*, p. 407).
(3) *Le Collège chrétien*, p. V, préface (*Etudes*, p. 401).
(4) *Œuvres saintes*, p. 153, Discours de 1887 (*Etudes*, p. 404).
(5) *Lettre à M. le chanoine Thamiry*, juin 1913 (*Etudes*, p. 402).

(1) *Le Vieillard*, p. VII, avant-propos.
(2) Préface (*Etudes*, p. 396).
(3) E.-Melchior de Vogüé, *Heures d'Histoire*, p. 274. (Cité par *F. C.*, p. 57.)

de nos grandes illustrations catholiques. A part un seul retour au XVIIe siècle avec la *Vénérable Louise de Marillac*, co-fondatrice des Filles de la Charité, il s'est cantonné dans l'histoire de notre temps. Avec les biographies du *Vicomte Armand de Melun*, de *Frédéric Ozanam*, d'*Ernest Lelièvre*, du *Cardinal Lavigerie*, des *Deux Frères* (Philibert Vrau et Camille Feron-Vrau) jointes aux ouvrages énumérés plus haut, on pourrait reconstituer en très grande partie l'histoire de la France catholique depuis la Révolution.

### Œuvres diverses

Entre temps, l'illustre recteur abordait d'autres sujets. En 1904, il avait adressé à NN. SS. les évêques une *Lettre sur l'instruction scientifique du clergé*, qui fit du bruit (1). Il épanchait son âme toute débordante de tendre charité dans l'*Evangile du pauvre*, « livre de pitié et de piété tout ensemble » (2).

Dans *Le Vieillard*, il se mettait en scène lui-même, devisant avec un interlocuteur bénévole sur l'action de grâces, la science, Dieu, l'Eglise, mêlant à ses développements des citations heureusement choisies ; il donne à ce livre une tendance apologétique, qui se remarque d'ailleurs dans toute son œuvre :

> Mgr Baunard n'a pas créé de philosophie, pas bâti de système, pas inventé de nouvelles routes pour aller au vrai. Son originalité est d'avoir suivi avec toute son âme la grand'route frayée par le Christ, marquée par l'Eglise, et d'y avoir entraîné de toutes les forces attractives de sa riche nature ceux dont l'orientation était moins sûre, ou l'allure moins décidée (3).

### L'orateur

Déjà on avait de lui un recueil d'instructions courtes, paternelles, souriantes, aux élèves de l'école Saint-Joseph, de Lille : *le Collège chrétien*. Il publia plus tard un choix d'allocutions universitaires : *Vingt années de rectorat ;* puis une série de discours et panégyriques : *Saints et Saintes de Dieu*. Son dernier livre : *Œuvres saintes*, publié l'an passé, reproduit des discours, entretiens, allocutions dont l'objet est de faire connaître, estimer, aimer, imiter des œuvres chrétiennes de charité catholique, soit spirituelles, soit corporelles. Et à ce propos, on a remarqué que Mgr Baunard ne fut pas seulement un « grand lettré » (4), mais un orateur remarquable. Le R. P. Claude Verley détaille les qualités de cette éloquence particulière avec une précision de traits qui dénote l'auditeur attentif des « Carêmes aux étudiants », le témoin amusé des « Séances de rentrée ».

> La spontanéité, le jaillissement, les soulignements, l'accent si personnel, si imprévu, de sa diction se retrouvent sous sa plume. Elle cause sans bavarder. Elle sourit sans s'abandonner. Elle insiste et se fait pressante en prenant garde de devenir blessante et agressive. C'est tout l'homme. On le voit, on l'évoque, délicieux causeur, conteur captivant, psychologue malicieux, mais toujours bienveillant. On reconnaît le modelé de la phrase qui trahit l'artiste, le nuancé de l'expression et le fini de la pensée, où se révèle à la fois le connaisseur de son temps et le maître en la doctrine (5).

(1) Ce document a été reproduit *in extenso* dans les *Q. A.*, t. 44, pp. 226-236.
(2) *Etudes*, p. 397.
(3) *Etudes*, p. 400.
(4) *F. C.*, p. 74.
(5) *Etudes*, p. 406.

### Œuvres en préparation, publications posthumes

L'infatigable écrivain n'estimait pas avoir acquitté sa dette de travail. Il préparait encore d'autres ouvrages.

> Mgr Baunard est mort avec de nouvelles tâches toutes prêtes ; outre l'ouvrage d'apologétique dont il esquissait volontiers le plan et qu'il voulait intituler *Le Grand Témoignage*, il se disposait à publier ses instructions aux étudiants. Le recueil, suivant le projet qu'il annonçait dans ses *Vingt ans de rectorat*, devait avoir pour titre *Jeunesse et Jeunes gens* et renfermer deux séries : instructions morales et instructions dogmatiques. « Ce cher ouvrage, ajoutait-il, sera-t-il jamais autre chose qu'un rêve ? » Nous avons lieu d'espérer que ce rêve sera réalisé (1).

### Retraite studieuse

C'est en un joli village de la campagne lilloise, à Gruson, près du champ de bataille de Bouvines, au milieu d'un peuple simple, religieux et sympathique, que Mgr Baunard écrivit ou acheva de rédiger *Le Vieillard* et ses derniers livres. La guerre vint troubler sa studieuse retraite ; la secousse d'une canonnade ininterrompue de jour et de nuit (Gruson n'était pas très éloigné de la ligne de feu), l'occupation du village par la troupe allemande, l'invasion de sa maison, tout en l'affectant profondément, ne l'arrêtaient pas dans son activité d'esprit et de cœur ; il écrivait un recueil de poésies intimes, *Prêtre*, et il se préparait à la visite de Jésus, qu'il sentait prochaine. Il l'appelait de ses vœux dans le « Dernier cantique » qu'il a composé sur les paroles de sainte Thérèse mourante, et qui ne sont elles-mêmes que la reprise du souhait de l'Apôtre : *Desiderium habens dissolvi et esse cum Christo* (2).

### Dernier cantique

J'ai quatre-vingt-neuf ans, c'est mon jour qui s'achève ;
C'en est plus que le soir, c'en est presque la nuit ;
Mais, sur mon front, voici qu'à l'Orient se lève
L'aube d'un jour plus beau ; salut, salut à lui !
De votre face, ô Christ, c'est la blanche lumière
Qui dans mon triste cœur éveille un grand espoir ;
Descends, rayon du ciel ; apparaissez, mon Frère ;
Jésus, il est temps de nous voir.

Je vous ai bien aimé ; c'est vous dont ma jeunesse
A vingt ans faisait choix pour éternel Epoux,
Et soixante ans après, c'est vous que ma vieillesse
Adore à votre autel encore, à deux genoux ;
Ne vous dérobez plus à moi, ma douce vie !
Et, dissipant bientôt l'ombre du dernier soir,
Montrez-vous, montrez-vous à mon âme ravie !
Jésus, il est temps de nous voir.

Vous voir, vous adorer, contempler votre gloire,
Avec les saints goûter votre félicité ;
Entrer dans votre Cœur inépuisable, et boire
Au calice éternel de votre charité ;
Ne plus jamais pécher, vivre de votre vie,
Voir à votre lumière et ne plus rien vouloir
Que vous aimer auprès de ma Mère Marie.
Jésus, il est temps de nous voir.

Que ferai-je ici-bas ? Etranger solitaire,
Je suis une ombre errante au milieu des vivants ;
Le siècle dont je fus gît tout entier sous terre,
Et je ne comprends plus la langue des passants.
Tout croule autour de moi, tout est sang et ruine,
La patrie est en deuil, et je n'en puis avoir
Aujourd'hui qu'une seule ; ouvrez, Cité divine,
Jésus, il est temps de nous voir.

(1) *F. C.*, p. 60.
(2) *Phil.* 1, 23.

Dieu soit loué! Chantons notre dernier cantique.
Que l'action de grâce achève mon adieu,
Car, ô Seigneur, combien ma part fut magnifique,
Quatre-vingts ans vécus sous le charme de Dieu!
Je pars content de vous, et c'est pour le redire
Après la terre au ciel, s'il veut me recevoir,
Qu'à la Messe des cieux mon cœur de prêtre aspire.
Jésus, il est temps de nous voir.

**« Ultima verba »**

L'Hôte ainsi convié se présenta le dimanche 9 novembre 1919. Dans la matinée, le saint vieillard avait reçu le sacrement de l'Eucharistie; le soir, on lui administra l'Extrême-Onction. Jusqu'au dernier moment, il conserva sa connaissance; il s'était fait réciter encore une fois son « Dernier cantique » qu'il aimait tant, et jusqu'à son dernier souffle il se plut à redire la pieuse aspiration qui termine chaque strophe :

Jésus, il est temps de nous voir! (1)

Elle rendait si bien l'appel constant de son âme que nous la retrouvons suppliante à la fin de son testament (2) :

D'après le vœu et d'après la gracieuse concession de la commune, j'ai désiré avoir ma tombe dans leur cimetière (des habitants de Gruson), au milieu de leurs tombes. Ma chapelle funéraire leur rappellera, par toutes ses images et ses inscriptions, le témoignage sacré de ma foi et de mon espérance en Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Resurrectio et Vita.*

O Jésus, veillez-y sur moi, *donec veniat immutatio mea!*

C'est de là, du bord de cette fosse, du pied de ces autels, que mon âme s'élance vers vous, ô Sauveur.

*Ecce venio. — Veni, Domine Jesu! Amen!*

Ce sont bien les *ultima verba* qu'on attendait d'une âme qui, toute sa vie, avait chanté en elle-même et répété aux autres avec une inaltérable sérénité l'hymne de l'amour de Dieu et de l'espérance.

## NOUVEAUX GROUPEMENTS INTELLECTUELS

# Programme des « Compagnons de l'Intelligence » (3)

De l'*Opinion* (3. 4. 20) :

*Les* Compagnons de l'Intelligence *ont maintenant une existence légale.*

*Ils ont tenu samedi dernier leur Assemblée générale constitutive, sous la présidence si vivante et spirituelle de Pierre Mille. Deux cents personnes emplissaient la grande salle du Musée social.*

*Nous publions ci-dessous le rapport d'Henri Clouard. Après qu'on l'eut entendu, Alfred de Tarde fit approuver les statuts à l'Assemblée, qui a tout de suite élu son Comité provisoire de direction et d'études.*

*Le Comité de l'Association élira très prochainement son bureau et se mettra au travail.*

**L'Association groupe toutes les valeurs intellectuelles, syndiquées ou non**

Les « Compagnons de l'Intelligence » font appel aux individualités, aux seules individualités. Rattachées ou non à la Confédération des travailleurs intellectuels (C. T. I.) par leurs groupements respectifs, isolées ou syndiquées par ailleurs, les valeurs individuelles viendront aux « Compagnons de l'Intelligence ».

Excellente formation pour une œuvre qui exigera l'action d'homme à homme. Entre nous, nous ne connaîtrons pas des délégués de groupements — mais tel ingénieur, tel artiste, tel écrivain : parce que nous voulons connaître vraiment, et que l'homme ne connaît vraiment que des hommes individuels.

A beaucoup, les « Compagnons de l'Intelligence » fourniront même le seul moyen d'affiliation à la C. T. I., dont ils ont été les premiers adhérents. Songez à tant d'intellectuels isolés, à tant de métiers intellectuels qui n'ont pas encore leurs Syndicats : ils auront leur place parmi nous et trouveront par nous le moyen de se rassembler en vue de constituer des Syndicats nouveaux. Remarquons en outre que des hommes comme Joseph Loth, professeur au Collège de France et membre de l'Institut, ou comme Jacques Copeau, ou comme le professeur Tuffier — ou bien ne sont pas syndiqués (pour des raisons d'âge ou de situation qui dureront encore assez longtemps); — ou bien, s'ils sont syndiqués, toute une part de leur valeur sociale, de leur pouvoir d'influence, de la force d'action de leur nom et de leur œuvre n'aura le moyen de rien produire d'utile à leur profession dans le cadre syndical.

Syndicalistes participant d'une formidable puissance syndicale, nous achevons ainsi le cadre confédéral, en y embrassant ce qui risquait de lui échapper. J'ajoute que nous espérons bien compter comme nôtres les étrangers habitant ou non la France mais ayant prouvé leur amitié pour elle.

Il s'ensuit que nous serons sans doute le seul des nombreux groupements confédérés à réunir des intellectuels des catégories les plus diverses. L'excellence de cette formation hétérogène apparaîtra tout à l'heure.

**Sa tâche est d'ordre intellectuel et social et non d'ordre syndicaliste et matériel**

Notre tâche propre, à nous, n'est plus d'ordre syndicaliste, mais d'ordre intellectuel et social.

Nous avons souci tout d'abord des conditions et moyens de la libre recherche intellectuelle, scientifique, esthétique, dans la société actuelle. Nous voulons veiller non pas au sort matériel des intellectuels (qui est l'affaire des Syndicats et de la Confédération), mais au maintien d'une certaine *qualité* menacée. Nous avons l'ambition de sauver la pensée désintéressée et ce qu'on appelle la culture.

Mais il ne s'agit plus de je ne sais quelles abstractions traditionnelles qui ne sont que des mots. Non, j'envisage la compréhension non seulement de l'acquis humain, mais de notre époque même. Nous avons le devoir de comprendre notre époque et de prolonger jusqu'à elle les humanités. Ou alors, celles-ci seront comme les langues anciennes : elles seront mortes. Le malheur de nos écrivains, de nos artistes, de nos théoriciens, c'est qu'ils vivent d'une vie assez anachronique. Ils sont trop à ne pas savoir ce que c'est que l'industrie, ce que c'est que la Bourse, ce que c'est que le monde moderne. Croyez-vous qu'au XVII^e^ siècle les intellectuels n'étaient point mêlés à l'activité de l'époque ? Nous nous plaignons que notre temps nous ignore, mais ne l'ignorons-nous pas ? et ne lui refusons-nous pas — sans le savoir — notre col-

(1) F. C., p. 55.
(2) Le texte complet du « Testament » se trouve dans F. C., pp. 70-72.
(3) Rapport présenté à l'Assemblée générale constitutive de l'Association des *Compagnons de l'Intelligence.*

*

laboration ? Eh bien, les « Compagnons de l'Intelligence » voudraient essayer de nous y réintégrer.

Il y a là, dans l'objet de leur souci, une éminente réalité, l'essentiel même de la civilisation, puisque tout progrès de notre mécanique quotidienne, tout allégement au triste travail manuel, toute amélioration de l'ordre et de la justice des hommes, puisque tout cela a son origine première dans la recherche du savant, du penseur et du poète lui-même. Or, d'autre part, il y a là précisément ce que nous connaissons de moins tangible, de moins sensible à tous, de moins reconnu, par conséquent, et de plus difficile à faire reconnaître.

La C. T. I. aura la peine et l'honneur d'améliorer la condition matérielle et la situation morale des intellectuels en général et des moindres intellectuels, et, par là, de soustraire au désastre toutes les fonctions techniques, armature de la vie civilisée. Même pour l'intelligence pure, il faut s'en féliciter : cela lui fera une société plus favorable.

### Talents supérieurs et chercheurs d'élite
### Il faut sauver la qualité

Cependant, prenons bien garde qu'il y a une discrimination sérieuse à observer entre l'exercice habituel d'une profession intellectuelle et une certaine rareté et singularité qui consiste surtout en nouveauté, en liberté, en invention. Cela est syndicable, ceci ne l'est pas. Oui, à la différence des manuels, *il y a quelque chose de non-syndicable en nous.* Les sections des lettres et des sciences constitueront nécessairement une minorité dans la Confédération. Mais, dans cette minorité même, ne devinez-vous pas une autre minorité, infime : les talents supérieurs, les chercheurs d'élite ? Bref, nous nous retrouvons ici, nous syndicalistes, devant le problème de l'individualité — l'individualité qui est peut-être finalement ce que les « Compagnons de l'Intelligence » veulent défendre et sauver.

Un certain nombre d'hommes ne sont socialement utiles qu'en poursuivant une œuvre apparemment inutile. Un Moréas nouveau pourrait-il vivre ? Un nouveau Bergson aurait-il la chance d'avoir au Collège de France une chaire peu absorbante ? L'éditeur Gauthier-Villars peut dire ce que l'enseignement auquel sont condamnés, pour vivre, la plupart de nos savants, est en train de faire de la science française.

Individualité, qualité... Comment sauver la qualité ?

Prenons un exemple précis. Vous savez bien qu'il existe une crise de la critique, et que les funestes effets s'en font sentir jusque dans le commerce des livres ; non pas que nous manquions de critiques — mais les livres graves sont presque toujours négligés. Ainsi l'a voulu la soumission des directeurs de publications à la masse du public ; et maintenant l'habitude est prise... Si nous laissons le malheur se dérouler, nous manquons, nous, intellectuels, à notre mission.

Du relèvement de la critique à la réintégration de la culture dans la vie la plus actuelle, un ensemble se développe sans discontinuité, qui nous regarde directement, qui est pour nous le champ de l'œuvre à entreprendre : œuvre de compréhension, œuvre d'éducation de nous-mêmes et d'autrui, œuvre de propagande.

### Moyens d'action

Voilà nos buts ; quels sont nos moyens ? Qu'allons-nous faire en vue d'une reconstitution de la critique ? et pour que les savants soient rendus à la liberté de créer ? et pour que les études spéculatives se maintiennent ? et pour revivifier la culture ? et pour réunir les éléments d'un esprit public nouveau ?

Le programme d'action des « Compagnons de l'Intelligence », c'est tous les compagnons qui auront à l'établir peu à peu. Si, d'ailleurs, je formule quelques indications propres à préciser notre intention générale, elles se trouvent en accord avec des suggestions qui déjà nous ont été apportées par M. Edouard André, par Gaston Sauvebois, par Martin-Dumesnil, par Jules Sageret.

« Si la pensée, m'écrit M. Sageret, est reconnue comme la plus haute nécessité de l'humanité, elle est aussi, en fait, ce qui passionne le moins le public. » Aussi, une action strictement syndicale pourra profiter aux journalistes, aux auteurs qui se vendent : pourra-t-elle obliger ceux qui se vendent à éditer ceux qui ne se vendent pas ?

### Une Coopérative de la pensée

« Le syndicalisme, poursuit M. Sageret, n'est pas tout, il n'a qu'un rôle de lutte. L'organisation sociale commence nécessairement par lui en raison de la loi du moindre effort. Après le syndicalisme et au-dessus de lui, il y a la coopération... Les Compagnons de l'Intelligence peuvent former une Coopérative de la pensée. » C'est bien, en effet, dans notre programme.

Enfin, l'auteur de cette belle lettre nous demande de nous intéresser à la réforme générale de notre vie nationale, et spécialement de rechercher « comment est faite notre maison », de produire « un bon état des lieux, un inventaire des ressources existantes et des travaux entrepris ».

Je suis bien sûr qu'avant un mois nous aurons à extraire de toutes les suggestions qui nous viendront les éléments d'un magnifique programme de réalisations pratiques. Pour la première fois depuis les saint-simoniens, la culture sera défendue par les intellectuels avec d'autres moyens que le verbiage académique.

Les solutions à trouver pour favoriser l'invention et la liberté dans les lettres, les arts, les sciences, qui sait si elles ne nous attendent pas dans la conservation de bibliothèques, notamment populaires, et surtout dans l'extension de l'enseignement supérieur libre ?

Que tenter pour le relèvement de la critique ? Ceci, par exemple, proposé par M. Gilbert Maire. Chaque fois que nous aurions connaissance d'un livre propre à servir le prestige spirituel de la France, nous ferions les démarches nécessaires auprès des directeurs de publications à gros tirages, auprès des autorités de la critique, dont quelques-unes d'ailleurs sont déjà nôtres ; avec l'autorité, ne l'oubliez pas, de nos adhérents fondateurs, et avec la garantie qu'assure la diversité de leurs opinions politiques ou religieuses.

Il nous arrivera aussi de prendre l'initiative de démarches auprès des organisations syndicales.

Par exemple, nous apprenons que le laboratoire du radium est à la veille de se trouver paralysé, faute de ressources : nous portons le scandale devant le Comité directeur de la C. T. I.

Et pourquoi, en pareil cas, n'intéresserions-nous pas à l'affaire l'élite de la C. G. T. ? Nous avons avec nous des hommes qui sont les amis de Dumoulin, de Laurent. La science, méprisée ou détestée du prolétariat manuel, reste pourtant sa chance la plus sérieuse d'affranchissement. C'est devant elle qu'a reculé lentement l'esclavage ; c'est le développement du machinisme qui achèvera de délivrer l'ouvrier ; et seule, au fond, la science est

révolutionnaire. — Eh bien, ne voilà-t-il pas un thème concret de propagande en faveur des études spéculatives et de la notion de désintéressement ?

Par d'autres de nos amis, nous aurons le moyen de rappeler le patronat aussi au sentiment de certaines évidences.

### Moyens de connaître

D'où la nécessité, on le voit, de vous constituer avant tout en *organisme d'étude*. J'indiquais tout à l'heure des moyens d'agir. Voici nos moyens de connaître.

Là encore, nous allons profiter de notre constitution, de notre souplesse organique. Nous avons parmi nous des écrivains de toutes les tendances, des artistes également ; nous avons des ingénieurs et quelques autres techniciens ; nous avons des médecins, des avocats, des professeurs ; nous avons des directeurs d'entreprise. Ne voilà-t-il pas bien des valeurs sociales diverses ? Mais dans la vie contemporaine, elles s'ignorent ; chacune s'enfonce dans sa besogne, et l'esprit public est fait, en dehors d'elle, par des hommes politiques et des journalistes qui, avec la meilleure volonté du monde, ne peuvent tout de même pas être omniscients. Quand un spécialiste parle, on l'écoute peu, ou bien on l'écoute trop, et c'est aux dépens de l'ensemble des spécialistes et de cette sorte de généralité civique dont est faite une nation... Eh bien, ces représentants de la diversité sociale, assemblez-les, faites-les causer ensemble, faites-les se connaître, faites-les se renseigner mutuellement, proposez-leur quelques sujets importants d'étude. Ils ont des sentiments de dévouement et l'esprit de progrès puisqu'ils ont répondu à notre appel. Alors, ne croyez-vous pas qu'une telle confrontation fera naître des lumières nouvelles ? des lumières pour la compréhension de notre temps ? pour la mission des artistes et des littérateurs ? pour la collaboration des élites (intellectuelle, ouvrière, industrielle) et pour les réformes générales dans le pays ?

Ce milieu d'échanges spirituels et moraux, de coordination intellectuelle et morale, nous allons le créer ; ce sera une de nos premières tâches ; ce sera peut-être la plus belle. Des créations analogues nous sont promises en Provence, en Alsace, à Nancy, à Besançon.

Il faudra aussi que nous songions — plus tard, hélas ! — à un office de documentation générale, et, pour commencer, à un service de dépouillement méthodique des publications techniques et générales du monde entier. Nous ignorons vraiment trop le travail intellectuel à l'étranger.

### Quelques réformes à introduire dans les mœurs et l'esprit public

De telles méthodes ne promettent-elles pas beaucoup, si l'on décide de les appliquer à la réforme des mœurs et de l'esprit public ? Et vous savez bien qu'il est vain de se préparer à secourir l'intelligence, si l'esprit public et les mœurs du pays ne sont pas réformés pour les besoins du temps.

Par exemple, les techniciens du commerce, et notamment les voyageurs, sont évidemment de précieux agents d'influence ; on n'a pas oublié ce qu'ils avaient fait en Allemagne pour le prestige de leur pays. Voulons-nous que, achevant de rénover leur profession, ils deviennent des agents de propagande dont nos livres, nos revues, nos ouvrages de lettres, d'art et de science, ne seraient pas les derniers à profiter ? Mais alors, leur formation générale et aussi leur formation technique (si j'en crois de nombreux témoignages) seraient à réviser, voire à organiser ; d'où un certain nombre de *réformes spéciales* à proposer, de notre point de vue général, soit aux professeurs confédérés, soit aux « Compagnons de l'Université nouvelle » (1), pour qu'elles soient insérées dans le programme d'ensemble des réformes d'enseignement.

Un groupement corporatif intellectuel a beau considérer l'intérêt de tous autant que le sien propre : malgré tout, et parce que le syndicalisme, surtout à ses débuts, a de l'âpre égoïsme, n'est-il pas utile que des agents de liaison, libres, souples, très divers, soient admis à l'aider pour cette synthèse difficile ?

Même liaison à assurer pour que l'intelligence désintéressée apporte son concours à l'industrie. Les méthodes scientifiques ne sont pas assez développées, paraît-il, dans l'industrie française ; cette lacune fait l'objet de remarquables rapports d'ingénieurs ; mais qui fera passer leur substance dans les mœurs, dans l'opinion générale des industriels, dans l'éducation des producteurs contemporains ? Les ingénieurs auront à nous dire si les intellectuels écrivains ne peuvent pas les y aider.

---

(1) Au sujet de cet autre groupe de « Compagnons », l'*Opinion* a publié cette note explicative (27. 3. 20) :

« Pour éviter qu'une confusion ne vienne se produire, dans l'esprit du public, entre leurs deux groupements, les *Compagnons de l'Université Nouvelle* et les *Compagnons de l'Intelligence* tiennent, en parfait accord et dans un but de clarté, à préciser leurs objets respectifs.

» L'Association des *Compagnons de l'Université*, née pendant la guerre et parmi des universitaires combattants, cherche depuis plus de deux ans à renouveler la conception du rôle de l'enseignement dans la nation.

» Au point de vue pédagogique, elle a tracé un programme de réforme qui est en voie de réalisation, et dont le centre est la doctrine de l'Ecole Unique et de la sélection par le mérite. Au point de vue social, elle ne désire avoir qu'un rôle corporatif, à l'intérieur du corps enseignant lui-même ; et à cause même de l'ampleur de la tâche à laquelle se voue le personnel universitaire (il crée les cadres de la nation), les *Compagnons de l'Université* veulent rester dans les limites de cette corporation, pour la réorganiser et décupler ses forces.

» Les *Compagnons de l'Intelligence* ne sont point un groupement corporatif : ils comprennent les intellectuels des professions les plus diverses, mais pour défendre les conditions et moyens de la pensée désintéressée dans la société moderne et faire connaître dans tous les milieux son rôle et son utilité sociale. Ils veulent organiser des centres de réunion où la classe intellectuelle tout entière puisse se mêler et prendre conscience de ses affinités et de ses intérêts communs. Ils veulent enfin réaliser, d'accord avec le syndicalisme professionnel, une œuvre de haute coordination intellectuelle et sociale.

» Si grandes que puissent être les sympathies d'un groupement à l'autre, on voit que ces deux Associations ne peuvent agir qu'en pleine indépendance. »

A propos des « Compagnons de l'Université », dont il a été déjà question dans la *D. C.* (t. 1, pp. 400 et 586-587; t. 2, p. 176), relevons tout de suite l'information donnée par M. Jean Guiraud dans la *Croix* du 6. 4. 20.

Le projet primitif des « Compagnons » prévoyait des subventions à l'enseignement libre englobé dans l'enseignement intégral et l'Ecole unique. Sur les sommations de M. Aulard dans l'*Ere Nouvelle*, ils viennent de renoncer à ces subventions. Ils l'annoncent dans leur organe officiel *la Solidarité*, sous la signature de leur vice-président, M. Girard. « Oui, nous avons pensé à faire subventionner l'école libre pour deux raisons : 1° la subvention était un moyen de faire accepter le contrôle de l'Etat ; 2° elle permettait aussi de sauver l'enseignement libre non confessionnel... Nous l'avons abandonnée parce que nous avons compris que les conditions politiques et morales, dans la France de nos jours, ne lui étaient pas favorables. »

Jetons maintenant un bref regard plus loin dans l'avenir, pour achever de prendre conscience très nette de nos desseins.

Nos desseins peuvent, doivent nous conduire à créer un véritable *Institut de progrès social*, qui serait l'extension, l'organisation en grand et l'ouverture au public des Comités d'étude, modestes, obscurs, fermés, que j'ai envisagés. Vaste entreprise que nous apercevrons à l'extrême horizon de notre chemin. Puisse-t-elle ne pas rester un rêve !

Sans rêver, mes amis, mettons-nous au travail pour réaliser la première coopération intellectuelle, la haute coordination vivante des « Compagnons de l'Intelligence ». HENRI CLOUARD.

---

***Voici un record***
***au bourrage de crânes anticlérical***

# LA « GRANDE MAJORITÉ DU CLERGÉ FRANÇAIS » est opposée à la reprise des relations diplomatiques avec Rome

De la *Lanterne* (3. 4. 20) :

C'est un fait qui n'a pas seulement préoccupé les membres de la Commission des Affaires extérieures, mais qui a été publiquement reconnu par des partisans du projet gouvernemental, et le correspondant de l'*Opinion* qui réclame énergiquement l'installation d'un ambassadeur au Vatican, ne le dissimule pas : *la grande majorité du clergé français est défavorable à la reprise des relations diplomatiques.*

Et pourtant, dira-t-on, M. Baudrillart et le cardinal Dubois ne sont-ils pas grands apôtres du rétablissement ? Certes, mais précisément, ni celui-ci ni celui-là n'appartiennent à cette majorité dont nous allons parler ; au demeurant, ils sont deux, deux seulement, dans un corps qui ne manque pas d'orateurs et d'écrivains ; enfin, ce professeur et cet homme politique ne sont-ils pas hors des cadres du clergé pastorisant, qui régit et administre parmi la foule ?

Il nous faut distinguer, en effet, deux catégories dans le clergé : la première, et de beaucoup la moins nombreuse, groupe les professeurs, les dignitaires *in partibus*, les publicistes, les pères prédicateurs, un clergé de cours, de chancelleries, de milieux diplomatiques et politiques : une minorité distinguée et tapageuse, qui fait de l'ultramontanisme un titre de noblesse. Nous y rencontrerons le recteur de l'Institut catholique, l'archevêque de Rouen, le P. Janvier, M. Tellier (sic) de Poncheville et les ecclésiastiques qui, sous les pseudonymes de « Franc » ou de « Pierre l'Ermite », polémiquent dans la *Croix* et ses brochures de propagande.

La seconde catégorie, celle dont nous retenons l'opinion, forme les neuf dixièmes du corps religieux : elle compte quelques archevêques, la plupart des évêques, puis tous les prêtres « chargés d'âmes », qui administrent ou évangélisent.

Tandis que les premiers regardent surtout vers Rome, considèrent ses splendeurs passées, ne retiennent que l'intérêt du Pape avec les influences politiques sur les Etats, les influences spirituelles sur les autres Eglises, tandis que ces premiers souhaitent le retour du pouvoir temporel sous sa forme directe ou par la combinaison des protectorats « à déléguer aux puissances », les seconds se tournent vers la masse populaire qu'ils veulent canaliser quant à la pensée et quant à l'action.

Ces seconds, qui constituent le véritable clergé de France, croient plutôt à la force originelle du nombre qu'à la puissance factice de l'aristocratie ; ils ne sont pas ultramontains ; ils savent que, pour le peuple, le Vatican est un lointain palais, édifié à l'étranger parmi de magnifiques jardins ; qu'on y tient cour, gardes, décorations : que son chef d'aujourd'hui est un ami de trop fraîche date.

Les premiers fêteront le centenaire du polémiste Louis Veuillot en acclamant le Pape, les seconds célébreront le patron de la paroisse dans un cantique à Dieu et un toast à la France.

Le clergé français a donc été conduit, sous la pression de l'opinion, à entreprendre une action gallicane ; et si la loi de Séparation a pu interrompre le mouvement, ce ne fut que pour un instant. La formule « Dieu et Patrie » — de plus en plus répandue dans les bulletins catholiques — laisse entendre un programme qui n'est pas précisément celui de l'institut romain. Depuis le départ du nonce, le haut clergé français avait organisé des assises annuelles où, à chaque carême, les archevêques et les cardinaux se réunissaient en séances secrètes, hors de la présence d'un légat, pour discuter « des intérêts de l'Eglise de France ». Que les relations soient reprises avec Rome, ce serait, par la suite, le retour d'un nonce et la fin de ce mouvement gallican. Et pourquoi ce nonce se refuserait-il l'organisation politique qui, avec M. Montagnini, avait embrigadé des agents romains jusque dans les évêchés les plus crottés et les pauvres paroisses ?

Quant au petit clergé, il s'accommodait de sa nouvelle situation : n'était l'obligation dans laquelle il se trouvait de quémander son salaire chez les seigneurs riches et chez les politiciens conservateurs, il aurait entrepris délibérément sa campagne de parfait accord avec nos administrations communales. Pendant la guerre, le curé a été mobilisé comme les autres gars de la terre : ceux du front n'ont pas recueilli moins de gloire que les camarades ; ceux-ci les ont vus chiquer ou fumer la pipe tout comme eux ; ceux de l'arrière, des hôpitaux, ne se sont pas tous transformés en agents de propagande auprès des blessés ; quant à ceux qui sont demeurés au pays, ils ont remplacé le charron, le médecin ; d'aucuns ont tenu les chevaux. Et ils se sont promenés avec l'instituteur : ils ont siégé près de lui dans des manifestations pour les blessés, pour l'emprunt, etc. Les Sociétés de gymnastique des patronages ont évolué aussi ; elles ont entrepris des matches de football avec les « cliques », et, à la veille même de la guerre, n'ont-elles pas encouru les reproches de journaux réactionnaires pour avoir fait jouer la Marseillaise par leur clique ?

Tout ceci devait conduire le clergé français à s'accommoder d'une paix religieuse qui gagnait à laisser le Pape hors de la partie.

Le curé est parfois resté charron ; il est souvent photographe, marchand de bicyclettes, en somme, dans le village, « un homme comme les autres » ; mariez-le, et il cessera d'être l'intrus.

Dans la hiérarchie, les bonnes relations se sont maintenues avec les « représentants du peuple » et les autorités ; les prêtres ont continué de donner leur concours à des manifestations laïques ; on ne trouva que matière à plaisanterie sur la liste de « l'abbé Debierre et du frère Lemire » : M. Deschanel, enfin, devait se faire recevoir avec de grands égards dans les églises de Bordeaux...

Le clergé de France croyait donc à l'avènement d'une paix religieuse par des accords tacites, de petites concessions, des reconnaissances officieuses, et il comptait regagner progressivement des avantages perdus. L'Eglise gallicane devait réaliser une union de fait.

Fallait-il donc qu'on rallumât le brandon de discorde, qu'on reparlât du Pape, de l'ultramontanisme, de la politique étrangère, de la diplomatie des monsignori étrangers ?... Le cardinal de la comédie avait pourtant justement pensé lorsque, répondant à de fougueux réactionnaires, il leur disait avec une sereine confiance :

— Laissons donc ! Ne faites pas de bruit ! Tout finira bien par s'arranger...

Or, on a fait du bruit ; les *Croix* et les *Pèlerins* politiciens veulent rompre définitivement avec la sage manœuvre des *Semaines religieuses* et des *Bulletins paroissiaux*. Le clan Baudrillart veut l'emporter sur le clan Amette.

Oui, la grande majorité du clergé français est défavorable à la reprise des relations avec le Pape ; sa conception de la paix religieuse est incompatible avec les intrigues de la politique étrangère. Et il ne peut y avoir, pour lui faire contrepoids, que la minorité bruyante des clercs qui ne connaissent pas le peuple et que... les adversaires de la boutique, M. Lazare Weiller ou le pasteur Soulier.

MARC VIGNOT.

## QUELQUES CONSÉQUENCES PALPABLES D'UNE GUERRE « IDÉALISTE »

### Le commerce extérieur des Etats-Unis

On lit dans le *Commercial and Financial Chronicle* de New-York (7. 2. 20) :

Nous avons encore à enregistrer, pour le commerce extérieur des Etats-Unis, des chiffres sans précédents au cours de la dernière période de douze mois, et beaucoup plus élevés que naguère, pour l'importation comme pour l'exportation, représentant un ensemble d'un peu moins de 12 milliards de dollars, c'est-à-dire presque 2 milliards 650 millions de plus que le total considérable atteint en 1918. Un des éléments particuliers de cette hausse extraordinaire du commerce extérieur de ce pays au cours des années précédentes fut, comme de juste, l'inflation marquée du coût de presque tous les importants articles, — inflation qui a fait monter leur valeur, dans bien des cas, au-dessus des prix courants de la période qui suivit immédiatement la guerre de Sécession. On avait espéré que la cessation des hostilités en Europe déterminerait une halte dans l'ascension constante du niveau des prix... Ce fut le contraire. A quelques exceptions près, tous les articles rentrant dans notre commerce extérieur se sont cotés plus haut en 1919 qu'à la fin de 1918. Dans la succession des mois de cette année [1919], le total du mois correspondant des autres années se trouvait dépassé..., et il appartenait au mois de juin de présenter un total d'exportation d'une ampleur vraiment surprenante — 928 379 203 dollars. La signification de ce total de 928 millions s'accentuera encore si l'on note que le total le plus élevé qui ait jamais été enregistré dans les conditions normales avant la guerre européenne s'est monté à 278 250 000 dollars en novembre 1912.

En ce qui concerne le rôle joué par l'inflation des prix dans l'augmentation de ces évaluations, il est à remarquer que, bien que l'accroissement des prix d'exportation n'ait pas été universel, il a été très général. Pour beaucoup d'articles de fer et d'acier fabriqués, les prix de 1919 se sont cotés plus bas qu'en 1918, et le même fait s'est produit pour d'autres articles dont la demande avait fléchi lors de l'arrêt des hostilités. D'autre part, pour les articles d'alimentation, la hausse a été très forte. En nous bornant à l'examen de ce qui peut être appelé les nécessités essentielles, nous remarquons que le prix moyen de l'exportation du blé en 1919 était environ de 2 dollars 42 par boisseau contre 2 dollars 34 en 1918 ; le charbon coûte 4 dollars 65 la tonne, contre 3 dollars 93. Au cours de ces deux dernières années, nous devons constater que pendant la période de guerre l'accroissement de nos exportations a, dans une large mesure, correspondu à la poussée de l'émigration vers l'Europe. Lorsque les hostilités prirent fin, il ne s'en produisit pas moins une forte demande d'articles d'alimentation et de matériaux de construction. Nos exportations dans le Royaume-Uni se montèrent à 2 milliards 61 millions de dollars en 1918 contre environ 2 279 millions de dollars en 1919 ; le montant pour la Belgique a passé de 155 millions de dollars à 378 millions, et le montant total pour la Hollande a passé de 11 millions de dollars à 255 millions. De très sensibles augmentations se révèlent dans les chiffres concernant les autres nations de l'Europe occidentale, sauf la France, chez laquelle se manifeste une légère baisse. Bien que l'Italie et le Portugal soient les seules nations de l'Europe méridionale qui ne nous aient pas demandé davantage en 1919 qu'en 1918, le résultat en bloc montre sur l'Europe un gain de 1 327 millions de dollars, principalement dû à la surélévation des prix de la plupart des articles envoyés. Pour les autres pays, l'augmentation se manifeste partout, en valeur sinon en quantité. Le total pour Cuba s'est élevé de 227 à 228 millions de dollars ; les autres îles des Antilles ont passé de 55 à 78 millions de dollars, les Indes anglaises de 51 à 87 millions de dollars, les Indes néerlandaises de 23 à 48 millions de dollars, le Japon de 274 à 366 millions de dollars, la Chine de 52 à 125 millions de dollars, et les Philippines de 53 à 70 millions de dollars. Les nations sud-américaines, sauf le Chili, avec l'Argentine et le Brésil, qui ont donné un chiffre très élevé dans le total des sommes du continent tout entier, ont passé de 303 à 442 millions de dollars.

L'année 1919 a marqué un renversement dans le courant de l'or. Après un petit mouvement d'émigration en janvier, le courant revint à l'intérieur durant les trois mois suivants, mais ensuite la poussée du métal à l'étranger reprit sans arrêt et se chiffrant d'une manière importante, mois après mois, pour arriver à un total d'exportation de 291 610 499 dollars contre 20 972 930 dollars d'importation en 1918. L'importation de l'or pour les douze mois de 1919 est de 76 534 046 dollars, sur lesquels 44 500 000 dollars arrivaient du Canada au compte de la Grande-Bretagne, en face seulement de 4 055 739 dollars envoyés directement d'Angleterre. Les envois de France se chiffrent à zéro, mais ceux de Hong-Kong s'élevèrent à 10 millions de dollars, du Mexique à 4 500 000 dollars, des Indes néerlandaises à 3 150 000 dollars ; de l'Amérique centrale à 3 500 000 dollars ; de l'Amérique du Sud à 2 120 000 dollars, et des autres pays à 3 500 000 dollars...

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## Actes épiscopaux

S. G. Mgr CHOLLET, archevêque de Cambrai, publie dans la *Semaine Religieuse* de son diocèse le double communiqué ci-après (20. 3. 20):

## LES DANSES

On nous a posé, de divers côtés, les questions suivantes, qui intéressent grandement la formation morale ou la direction sociale et religieuse de notre chère jeunesse :

*1° Des évêques ont condamné récemment diverses danses ; ces danses sont-elles permises dans les diocèses dont les évêques n'ont porté aucune condamnation ?*

Le tango, le fox-trott et autres danses analogues sont des amusements immoraux de leur nature. Ils sont interdits par la conscience elle-même, partout et toujours, antérieurement aux condamnations épiscopales et indépendamment d'elles. Ces condamnations ajoutent seulement une nouvelle obligation de ne pas s'y livrer. Là où elles n'ont pas été portées, l'obligation morale naturelle subsiste. Ces danses, étant immorales de leur nature, sont prohibées aussi quand, par un subterfuge indigne de la loyauté française, on en garde les figures en en modifiant seulement le nom. Y faire une sélection pour les amender et essayer de les rendre acceptables, c'est diluer du poison dans de l'eau, mais servir du poison quand même : c'est encore faire un acte répréhensible. Le génie français, qui a si souvent rencontré de saines et purifiantes inspirations, saura, sur ce terrain aussi, quand il le voudra, trouver des procédés où la grâce et la dignité s'allieront au souvenir de nos morts et au respect de nos ruines, pour assurer aux générations montantes des distractions qui élèveront les âmes et feront honneur à la race.

## LE « SILLON »

*2° Ne peut-on pas conclure de faits ou de documents récents, que les condamnations portées jadis dans l'Encyclique sur le « Sillon » sont abrogées ?*

Les doctrines condamnées par Pie X étaient alors et restent condamnables et condamnées. Sans doute, il est arrivé parfois que l'Eglise, après avoir, en raison des circonstances, condamné certaines propagandes comme inopportunes, est revenue ensuite, les circonstances étant changées, sur ses condamnations; mais tenons pour certain qu'elle ne revient jamais sur les condamnations portées contre les *erreurs*. Elle a, par exemple, rejeté « la prétention du *Sillon* d'échapper à la direction de l'autorité ecclésiastique » ; elle a montré qu'il « opposait doctrine à doctrine, qu'il bâtissait sa cité sur une théorie contraire à la vérité catholique et qu'il faussait les notions essentielles et fondamentales qui règlent les rapports sociaux dans toute société humaine ». Ce serait sottise de croire ou d'espérer que le Saint-Siège passera jamais sur de pareilles prétentions ou doctrines.

Mais si l'Eglise tient inébranlablement les positions doctrinales qui lui sont imposées par la garde du dépôt, par ailleurs elle est mère. Elle l'a montré déjà dans cette Encyclique sur le *Sillon*, où se donnaient carrière toutes les tendresses du cœur de Pie X envers la jeunesse, dont il signalait et frappait les errements opposés, en particulier, au programme et à l'enseignement de Léon XIII. Les Papes aiment les âmes : ils ont hérité de la sollicitude du divin Pasteur pour la brebis égarée. Comme le Père de famille de l'Evangile, ils guettent le retour de l'Enfant prodigue, ils pressent celui-ci sur leur poitrine et le revêtent de la robe choisie. Ils lui mettent au doigt l'anneau et le fêtent. Ils pardonnent son péché, ils ne l'approuvent jamais. Ils lui font confiance dans la mesure de son repentir. S'il veut faire le bien à l'avenir, ils l'encouragent. S'il veut se livrer à l'apostolat du vrai, à condition que cet apostolat soit purifié de toute erreur passée, ils le bénissent, ils en escomptent d'avance les fruits et les succès.

Il faut donc bien comprendre l'âme de l'Eglise et de ses Pontifes. A une vigilance constante, à une nécessaire intransigeance pour l'erreur morale ou religieuse, elle associe une infinie bonté pour les personnes, une paternelle confiance dans les intentions droites.

Ayons la même âme et prenons les mêmes attitudes. La vigilance nous défendra des surprises. La bonté nous préservera des sévérités inopportunes. Aimons la jeunesse et ses chefs, excitons son ardeur, organisons son action, éclairons sa marche ; mais, par amour pour elle, protégeons-la de toutes nos forces des illusions ou des faussetés doctrinales qui pervertiraient sa pensée et stériliseraient son action.

† JEAN,
*archevêque de Cambrai.*

## DENIER DU CLERGÉ

### Sanctions

Extrait du mandement de Carême de Mgr GIRAY, évêque de Cahors :

**Refuser non pas les Sacrements**
**mais les « honneurs de surcroît »**

*Article XIV.* — *Sanctions.* — Ici, nous visons les familles et les paroisses *réfractaires*, en souhaitant que leur nombre soit aussi réduit que possible, mais en déclarant qu'il faudra, le cas échéant, user d'autant de fermeté que de tact. Mgr Laurans a lui-même édicté ces sanctions, « conformément aux directives du Souverain Pontife », et Mgr Cézerac les rappelait, le 7 avril 1912, à ses bien-aimés coopérateurs, en exprimant le désir qu'ils n'aient jamais à les appliquer. Mais, leur disait-il alors, « s'il le fallait, vous le feriez, après avoir épuisé tout ce que la charité vous aurait inspiré de douceur et de longanimité ». Non, ajoutait-il, jamais de « mesure de rigueur, trop hâtive ou intempestive », même si elle est juste ; car, « ramener une famille au devoir et à Dieu vaut bien qu'on aille jusqu'au bout de ce qui est compatible avec la conscience. Aussi, avant d'appliquer une *sanction nécessaire*, faites toujours une suprême démarche pour prouver votre désir d'éviter la mesure que vous n'appliquez qu'avec un très grand regret ».

Rien de plus sage que cette recommandation, pourvu qu'elle ne soit pas interprétée par quelques-uns dans le sens des concessions à outrance, lorsqu'on se heurte à des *réfractaires irréductibles :* il faut alors agir, quoi qu'il en coûte. Il est évident que les sanctions ne doivent jamais atteindre les indigents : elles sont réservées pour ceux qui peuvent et doivent donner une cotisation annuelle, et qui la refusent systématiquement, en se retranchant ainsi eux-mêmes de la paroisse et de la religion. La paroisse est, en effet, une famille spirituelle, et ses enfants sont les vrais catholiques, qui en acceptent toutes les charges ; les autres qui se dérobent, ne serait-ce que par négligence ou légèreté, ne sont plus que des *étrangers*, qui posent souvent en *adversaires :* ils ignorent l'Eglise ou la combattent... Après avoir ainsi fait preuve de dédain ou d'hostilité à son égard, de quel droit viendraient-ils ensuite réclamer, sans convictions religieuses et par ostentation mondaine, non pas tant un ministère spirituel, qui n'est refusé à personne, que la pompe extérieure du culte pour donner plus d'éclat et de majesté à un mariage ou à des funérailles ? — A ces gens-là il faut refuser, sans faiblesse et sans hésitation, non pas l'enterrement ni le mariage, mais *les honneurs de surcroît* qui classent et rehaussent les cérémonies liturgiques.

Ainsi donc, jamais un curé ne refusera les sacrements — Baptême, Eucharistie, Pénitence, Extrême-Onction, Mariage — parce qu'on n'aurait pas payé le *Denier du clergé ;* il ne refusera que la solennité des cérémonies religieuses, qui se feront simplement et sans éclat.

De même, les curés n'excluront jamais du catéchisme de la Première Communion ou de la Confirmation, ni de la réception de ces deux sacrements, les enfants dont les parents auraient refusé de payer le *Denier du clergé :* l'Eglise traite avec mansuétude toutes les âmes et ne rend pas les innocents responsables des fautes commises par les chefs de famille.

Enfin, l'Eglise admet les coupables à résipiscence ; et si les réfractaires se mettent en règle avec le *Denier du clergé* en *soldant les arriérés* et en prenant des engagements pour l'avenir, les sanctions seront alors atténuées ou totalement supprimées. Il faut pourtant, s'il s'agit d'un mariage, que les deux familles aient fait leur devoir de catholiques à cet égard ; et s'il surgissait une difficulté d'espèce ou si une transaction paraissait opportune, on pourrait en référer à l'évêché, qui trancherait le différend et fixerait la somme à verser en compensation.

Mais si une conciliation ne peut intervenir et que les réfractaires se refusent à tout accommodement, alors (et ici nous donnons un *ordre formel*, qui comporte une *obéissance unanime*) *les sanctions s'imposent inévitablement et uniformément*, sous le bénéfice des réserves précédemment énoncées et selon les prescriptions de nos vénérés prédécesseurs.

### Sanctions familiales

1. « Toute famille non indigente qui aura refusé sans motif de contribuer pour sa quote-part à l'œuvre du *Denier du clergé*, sera considérée comme ayant renoncé à la solennité extérieure du culte », et ne pourra prétendre qu'à la dernière classe à l'occasion des mariages et des sépultures (1). On sera toutefois plus longanime dans le premier cas, afin d'éviter à tout prix un mariage civil ; mais on ne se laissera jamais effrayer par la menace ou la perspective d'un enterrement civil.

« En conséquence, les obsèques d'une famille *réfractaire* se feront sans aucune solennité. On pourra dire une Messe basse et l'on récitera les prières prescrites par l'Eglise ; mais point de levée de corps à domicile ni de convoi funèbre, sauf pour accompagner le défunt jusqu'au cimetière ; quant aux honneurs accessoires, comme chant, sonnerie de cloches, présence de plusieurs prêtres, assistance de confréries, tentures, etc., ils ne seront pas accordés. »

2. Il n'y aura pas non plus de service à plusieurs prêtres, ni de neuvaine, ni d'inscription au nécrologe, ni de messes annoncées ou chantées au nom du défunt.

3. On acceptera cependant les messes qui seront données par ces familles *réfractaires*, mais elles ne seront célébrées qu'*à la suite*, s'il reste des jours disponibles : il est juste que les vrais catholiques aient un tour de priorité ; ce n'est pas là une faveur, mais un droit, auquel pourront participer les autres, une fois en règle avec le *Denier du clergé*.

(1) Pour les *baptêmes*, on supprimera les *carillons*, mais on concédera la *sonnerie discrète d'une seule cloche*, en considération des petits néophytes.

### Sanctions paroissiales

1. Nous reconnaissons qu'un évêque n'a le droit d'exclure personne de ses préoccupations pastorales : envoyé à tous, il se sent redevable à tous, et la charge d'âmes s'étend même aux brebis qui s'égarent, se mutinent et se mettent peu à peu hors du bercail. Mais nous ne pouvons pas oublier, non plus, qu'il y a pénurie de prêtres et qu'il y a dès lors pour l'évêque un devoir d'utiliser ce petit nombre de prêtres en vue du plus grand bien et là où l'on sait apprécier leur ministère. C'est ainsi que vous-mêmes, N. T. C. F., vous agissez à la campagne ; et si vous ne pouvez plus cultiver tout votre domaine, vous ne vous y résignez sans doute qu'à regret ; mais puisque, faute de bras, il n'y a pas possibilité de subvenir à tout, vous concentrez sagement vos efforts sur les portions les plus fertiles. Il doit en être de même pour le diocèse, qui est un champ spirituel : il faut mettre un curé là où l'on récolte des fruits de salut ; il faut le supprimer là où il ne trouverait que désolation morale.

2. Ainsi donc, faute de pouvoir assurer partout un curé résidant et un service complet, nous nous ferons un devoir, en pareil cas, de donner la préférence aux petites paroisses qui auront contribué au *Denier du clergé* en versant le montant exigé.

3. Quant aux « paroisses négligentes — et quelle que soit d'ailleurs leur importance — elles seront rattachées, comme annexes, à des paroisses, peut-être plus petites comme population mais certainement plus grandes par la générosité et la foi et, partant, plus dignes d'avoir la faveur et la grâce de la résidence du curé » (1).

4. Si « les paroisses négligentes » s'obstinaient dans leur apathie et leur insouciance à l'endroit du *Denier du clergé*, il faudrait recourir à des restrictions encore plus sévères : dans sa *Lettre* du 7 avril 1912, p. 10, Mgr Cézérac envisageait alors comme sanctions éventuelles la « suppression d'une seconde messe, le dimanche, dans une paroisse *réfractaire*. — sans préjudice de l'affectation du prêtre qui la

(1) Mgr Cézérac, *Lettre pastorale* du 13 février 1912, p. 9. — *Item*, *Lettre* parue dans la *Revue religieuse* du 6 mars 1914, pp. 404-5. — Même note déjà chez Mgr Laurans, *Lettre pastorale* du 1er mai 1907, article 8, pp. 8-9 ; *Lettre circulaire* du 15 février 1910, p. 4.

dessert à une autre église » ; puis, ce seraient la cessation d'un service régulier ou même l'interdiction du culte et le démembrement de la paroisse...

5. Mais, pour empêcher ces mesures extrêmes, il y aura lieu de lier plus étroitement le sort des curés et celui de leurs paroissiens, non pas pour rendre les premiers responsables de l'abstention des seconds, mais pour les considérer cependant comme solidaires les uns des autres, relativement au *Denier du clergé.* Et ici nous serions tenté d'introduire dans notre diocèse une méthode usitée ailleurs, notamment dans le diocèse de Toulouse, en ce qui concerne les nombreuses paroisses dont la *taxe* est inférieure à 900 francs. Dans ce cas, les sommes recueillies par le curé lui seraient attribuées comme acompte sur son traitement normal et *selon le chiffre même de cette taxe paroissiale.* Ainsi les curés seront les premiers intéressés à la perception intégrale de cette collecte, et la *caisse centrale* de l'œuvre n'aura qu'à leur fournir le complément nécessaire, ce qui reste encore une charge assez lourde à son actif ! — Mais si, malgré tout, les paroissiens refusent de remplir tout leur devoir, il faut qu'ils s'attendent à perdre leur curé.

*Article XV.* — A la caisse centrale doivent être versées intégralement toutes les offrandes, quêtes et contributions, destinées au *Denier du clergé,* « et nul ne pourra, sans engager sa conscience, en distraire aucune partie, ni la réserver pour une autre œuvre ». Ainsi s'exprimait Mgr Laurans, le 1er mai 1907, et en cela comme en tout le reste, nous enregistrerons sa manière de voir, adoptée déjà par Mgr Cézérac, pour nous l'approprier à notre tour, et pour ratifier officiellement et compléter leur réglementation diocésaine du *Denier du clergé.*

Donné à Cahors, le 29 janvier 1920, en la fête de saint François de Sales, évêque et prince de Genève.

† JOSEPH, *évêque de Cahors.*

# Œuvres religieuses de grandes villes

## Règlements des Comités paroissiaux et des Unions paroissiales de Paris

### Comités paroissiaux

ART. 1er. — Il est formé dans la paroisse de... un Comité de catholiques, en vue de soutenir et de promouvoir, sous l'autorité et la direction de Mgr l'archevêque et de M. le curé, toutes les œuvres utiles au bien religieux, moral, social et matériel de la paroisse.

Ce Comité ne s'occupe pas de l'organisation et de l'exercice du culte, sauf pour donner son concours à M. le curé, si celui-ci le réclame, dans la collecte du Denier du culte.

Il reste étranger à toute action politique.

ART. 2. — Le Comité est administré par un Bureau, qui est son organe exécutif.

Ce Bureau comprend : M. le curé, président de droit, deux vice-présidents, un secrétaire et, s'il y a lieu, un trésorier, élus chaque année par le Comité.

ART. 3. — Le Comité se compose d'un nombre restreint de membres, tous catholiques convaincus, pratiquants et résolus à seconder, dans la mesure de leurs moyens, l'action du pasteur dans la paroisse.

Après la première constitution du Comité, les nouveaux membres sont choisis par M. le curé, après entente avec le Bureau (1).

ART. 4. — Les œuvres dont peut s'occuper le Comité sont les suivantes :

1° Œuvres de religion et de piété, telles que réunions des hommes à l'église, Messe des hommes, Confréries du Saint-Sacrement et du Sacré-Cœur, Adoration nocturne, etc., œuvre des Séminaires, repos hebdomadaire, baptême des enfants, Propagation de la Foi, Sainte-Enfance, etc. ;

2° Œuvres d'enseignement et d'éducation : écoles libres, surveillance de la neutralité dans les écoles publiques, catéchistes volontaires, propagande en faveur des collèges libres et de l'enseignement supérieur catholique, etc. ;

3° Œuvres de persévérance et de patronage : patronages, cercles d'études, sociétés de gymnastique, cercles d'étudiants, colonies de vacances, etc. ;

4° Œuvres charitables et sociales : visites des pauvres, loyers, logements salubres et à bon marché, dispensaires, mutualités, antialcoolisme, etc. ;

5° Œuvres de presse et de propagande : diffusion des bons journaux, bulletins paroissiaux, tracts, affiches, bibliothèques, conférences en dehors de l'église, projections, etc.

ART. 5. — Le Comité se partagera utilement en sections, chacune s'occupant d'un des genres d'œuvres ci-dessus désignées.

Les membres du Comité pourront recruter dans la paroisse des adhérents pour donner leur concours à ces différentes œuvres.

ART. 6. — Le Comité se réunira habituellement au moins une fois par mois.

Cette réunion sera précédée d'une réunion du Bureau, qui préparera l'ordre du jour.

Chaque année, il y aura une réunion solennelle, à laquelle seront invités les paroissiens.

ART. 7. — Le Comité paroissial se tiendra en relations régulières avec le Comité diocésain et se fera un devoir d'en suivre la direction.

Le secrétaire enverra chaque année, en mars ou avril, au Comité diocésain un rapport sur les travaux du Comité paroissial et sur l'état des œuvres de la paroisse.

Il répondra exactement aux demandes de renseignements qui pourraient lui être adressées au nom du Comité diocésain.

*Principales œuvres qui peuvent solliciter l'activité de chacune des Commissions ; ce tableau très vaste n'est qu'indicatif :*

#### 1° Œuvres de religion et de piété :

Messe des hommes ; Conférences aux hommes à l'église ; Confrérie du Saint-Sacrement ; Confrérie du Sacré-Cœur ; Adoration nocturne ; Heure sainte ; Œuvre des Séminaires et des Vocations ecclésiastiques ; Propagation de la Foi ; Sainte-Enfance ; Œuvre de Saint-François de Sales ; Œuvre des catéchistes volontaires ; Œuvres des missions, etc.

#### 2° Œuvres d'enseignement et d'éducation :

Ecoles libres : Recrutement des élèves ; Soutien de l'Ecole ; Cantines scolaires ; Surveillance de la neutralité scolaire ; Association de pères de famille ; Propagande en faveur des collèges libres et de l'enseignement supérieur catholique ; Enseignement postscolaire ; Cours du soir.

(1) Le Comité paroissial doit être un Comité d'*hommes.* Lorsqu'on le juge nécessaire pour représenter certaines œuvres de la paroisse, quelques dames pourront être admises aux réunions.

**3° Œuvres de persévérance et de jeunesse :**

Patronages de garçons ; Patronages de jeunes filles ; Amicales des anciens élèves de l'Ecole libre ; Cercles d'études ; Colonies de vacances ; Sociétés de sports et de gymnastique ; Ecoles et ateliers d'apprentissage ; Enseignement technique professionnel ; Enseignement commercial ; Enseignement industriel, etc. Préparation au brevet d'aptitude militaire ; Cercles d'étudiants ; Association C. J. F., etc.

**4° Œuvres charitables et sociales :**

*a) Œuvres charitables.* — Visite des pauvres ; Grandes et petites Conférences de Saint-Vincent de Paul ; Caisse des loyers ; Secrétariat des familles ; Comité des mariages ; Dispensaires ; Fourneaux économiques ; Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables ; Hôpitaux catholiques ; Associations provinciales, etc.

*b) Œuvres sociales.* — Logements salubres et à bon marché ; Antialcoolisme ; Jardins ouvriers ; Assistance par le travail ; Placement ; Repos hebdomadaire ; Ligue d'acheteurs ; Cercles catholiques d'ouvriers ; Unions catholiques professionnelles ; Mutualités ; Syndicats patronaux et Syndicats ouvriers ; Retraites ouvrières ; Coopératives de consommation, etc.

**5° Œuvres de presse et de propagande :**

*a) Œuvres de presse.* — Comité de presse ; Œuvre du Franc de la Presse ; Diffusion des bons journaux ; Diffusion des journaux pour enfants ; Propagande contre les mauvais journaux ; Bulletins paroissiaux ; Salles de lecture, etc.

*b) Œuvres de propagande.* — Conférences aux hommes hors de l'église ; Conférences avec projections ; Diffusion des tracts ; Diffusion des affiches ; Diffusion des images populaires ; Bibliothèques paroissiales ; Propagande pour le bon théâtre ; Lutte contre le mauvais théâtre ; Lutte contre la Franc-Maçonnerie ; Lutte contre la pornographie et la licence des rues ; Lutte contre le malthusianisme, etc. (1)

Unions paroissiales d'hommes

ART. 1er. — **L'Union paroissiale** de... a pour but de grouper *tous les hommes catholiques* de la paroisse pour concourir, en dehors de toute action politique, sous l'autorité de Mgr l'archevêque, de concert avec le clergé et le Comité paroissial, au bien religieux, moral, social et même matériel de la paroisse.

ART. 2. — L'Union est dirigée, sous la présidence de M. le curé, par le Bureau du Comité paroissial, qui peut s'adjoindre à cet effet deux conseillers pris parmi les membres dudit Comité.

ART. 3. — Pour faire partie de l'Union, il faut avoir dix-huit ans accomplis, adhérer aux présents statuts, être présenté par deux membres du Comité paroissial ou de l'Union, et agréé par le Bureau.

ART. 4. — Le Bureau statue souverainement sur l'admission des membres et, s'il y a lieu, sur les radiations.

ART. 5. — Les membres de l'Union se font un devoir d'assister aux diverses réunions auxquelles M. le curé juge utile de les convoquer, telles que Messes d'hommes, Conférences, Adoration du Très Saint Sacrement, etc.

ART. 6. — Outre ces réunions, les membres de l'Union sont convoqués chaque année à une Assemblée générale où il est rendu compte de la vie de l'Association.

(1) Sur l'action des Comités paroissiaux du diocèse de Paris en 1910, cf. *Action Catholique* [*A. C.*], 1911, pp. 152-157 ; en 1911, *A. C.*, 1912, pp. 187-192 ; en 1913, *A. C.*, 1914, pp. 185-191. — Voir également *A. C.*, 1911, pp. 213-215 : Au diocèse de Bourges ; — *A. C.*, 1912, pp. 86-92 : Au diocèse de Châlons ; — *Ibid.*, pp. 344-347 : Au diocèse de Viviers.

# Les Cercles d'hommes

## Leurs moyens d'action récréatifs, économiques et religieux

Le rapport ci-après a été présenté à la Journée des Cercles de Saint-Etienne (25. I. 20) par M. le chanoine HEURTIER, et publié dans le *Bulletin de la Ligue des Droits des Catholiques* (mars 1920) :

... En 1914, nous comptions 11 cercles paroissiaux et 2 interparoissiaux, avec 1 757 membres. A l'heure actuelle, *il y en a 14 avec 1742 membres.* Donc, un cercle de plus : Saint-Ennemond, et, à 10 unités près, le même nombre de membres qu'auparavant.

Tous nos vicaires et tous nos hommes sont à leur poste d'action.

Et pourtant, ils ont largement payé leur tribut à la patrie. Le tableau d'honneur de nos cercles n'est inférieur à celui d'aucun groupement puisqu'il compte : 248 tués, 314 blessés, 155 cités.

La religion n'est pas le seul, mais elle est, à n'en plus douter, le grand facteur de l'héroïsme.

Saluons très bas tous ces héros de la guerre, morts et vivants, pour la grande leçon de dévouement qu'ils nous ont donnée.

De l'état financier, rien à dire, sinon qu'il est satisfaisant. Grâce aux cotisations de leurs membres actifs ou honoraires, de 1 franc par an dans certains cercles et de 12 francs chez d'autres, grâce aussi aux séances récréatives payantes, les cercles équilibrent leur budget plus heureusement que nos Chambres françaises et arrivent à posséder en caisse ce que l'Etat n'a jamais connu : plus de recettes que de dépenses. Exception faite pour un cercle de paroisse pauvre, où le vicaire comble le déficit de cette année avec sa prime de démobilisation... Que Dieu la lui rende au centuple !

### Les buts à atteindre : Attirer et transformer

*Que penser maintenant de l'état moral, de la valeur sociale et chrétienne de nos cercles ?*

Sur ce point, je dirai avec franchise toute ma pensée, qui ne blessera personne, car elle n'est que l'écho de la pensée, attristée parfois, des abbés directeurs et des présidents. Pour employer une expression commerciale, les cercles ne « rendent » pas assez : les résultats sont inférieurs souvent au capital d'argent, d'efforts et de dévouement dépensé.

Notons d'abord toutefois que par cela seul qu'ils groupent un certain nombre de membres, ils sont déjà un élément de force. Etre unis, c'est être forts.

Remarquons ensuite que des deux buts à atteindre : attirer et transformer, le premier semble être réalisé pleinement.

Les cercles retiennent les hommes et maintiennent l'esprit chrétien. N'est-ce rien quand on songe à toutes les séductions des rues, des cabarets, des cinémas ? Chez nous, les joies sont saines et les amusements sans immoralité. Concours de manilles, de boules, billards, séances théâtrales, musique, sont en honneur. On ne néglige rien pour en assurer le succès. Attraction évidemment bienfaisante, initiatives heureuses qui créent un milieu de franche gaieté et d'amitié ouverte, où l'on vient se reposer des fatigues et des soucis de la journée.

Mais ce sont là les œuvres d'à côté, œuvres accessoires qui ne doivent pas faire oublier la fin principale d'un groupement d'hommes : la mise en valeur des intelligences et des volontés qui le composent.

Un homme d'expérience, parlant un jour sur ce sujet dans un cercle, disait : « La manille, le billard et la gymnastique sont, ne l'oubliez pas, des moyens pour amener le jeune homme et le père de famille à la communion fréquente. Mais, ajoutait-il avec une pointe d'ironie ou de tristesse, qu'il y a loin du billard ou du sport à la communion fréquente ! »

Cette distance est-elle infranchissable ? Cet idéal, le cercle œuvre d'éducation et de conquête, est-il trop élevé pour être réalisable ? Nous ne le croyons pas.

A cette question posée dans mon questionnaire aux directeurs : « Quels moyens voyez-vous possibles pour transformer les hommes de nos cercles ? » un abbé a répondu : « Y a-t-il des moyens universels pour transformer les hommes ?... Je ne crois pas. Le meilleur système est « le système D ». Mettez à la tête du cercle un directeur vivant, dont le caractère soit en harmonie avec le tempérament stéphanois, des conseillers dégourdis, assumant leurs responsabilités, hommes d'initiatives, et je crois que le cercle prospérera. »

Si le « système D », signifiant à la caserne : « Débrouillez-vous », prend dans nos œuvres, pour ceux qui sont à la tête, cette signification : « *Dévouez-vous* », je suis complètement d'accord avec l'auteur de la réponse.

Oui, dévouez-vous, et vous prendrez de l'influence sur les hommes, et vous trouverez les moyens pour les élever au-dessus d'eux-mêmes.

Ces moyens sont de deux sortes : d'ordre économique et social et d'ordre religieux.

## Moyens d'ordre économique et social

Etienne Lamy disait à des hommes d'œuvres : « Soyez ambitieux afin d'obtenir à vos doctrines le crédit que vous auront mérité vos services. Des services, des services encore, voilà la vraie propagande efficace. »

Il avait raison. Et les cercles qui ont organisé des tontines, des Mutualités, des Caisses de secours, des groupements d'achats, comptent parmi les plus florissants.

Nos ennemis nous donnent l'exemple. C'est par les services matériels rendus à la classe ouvrière, grâce aux Coopératives, par exemple, que les socialistes ont groupé autour de leur drapeau tant d'indifférents qui deviennent des fidèles. Au reste, c'est la méthode évangélique que l'Eglise connaît bien et pratique admirablement sur d'autres terrains, mais que nous devons de plus en plus adapter à nos œuvres, avec opportunité et sagesse, sans doute, mais avec une ténacité qui sera un jour ou l'autre récompensée.

Orientons de ce côté nos efforts, nous sommes en terrain sûr puisque nous ne ferons que suivre de loin les exemples de notre éminent cardinal, dont le zèle dévorant lui fait créer des Syndicats, des orphelinats agricoles, une Coopérative diocésaine et jusqu'à une Ecole des arts et métiers (1).

En prouvant aux ouvriers qu'on les aime sincèrement, qu'on cherche à améliorer leur sort sans vues d'intérêt personnel, on gagne bien vite leur sympathie, et cette sympathie remonte naturellement vers la foi, qui est l'inspiration de la charité.

## Moyens d'ordre religieux

En second lieu et surtout, il faut employer dans les cercles les moyens d'apostolat d'ordre religieux. Les statuts exigent l'assistance à la Messe, la communion pascale, la lecture d'un bon journal, à l'exclusion de tout autre, l'éducation chrétienne donnée aux enfants dans la famille et à l'école libre.

Nous ne voulons pas penser qu'un seul homme de nos cercles manque à ces obligations primordiales, et les directeurs doivent les rappeler souvent.

Ce minimum de vie catholique suffit-il ? Oui, disent les uns. Non, penseront tous ceux qui ont à cœur de faire donner au cercle son plein rendement.

### *Faire comprendre les obligations de la vie chrétienne*

Nos œuvres de jeunesse doivent nous fabriquer des hommes, des êtres forts, forts par des convictions inébranlables, forts par un caractère énergique et par l'esprit d'apostolat, en un mot *une élite* qui servira à entraîner les autres. On ne demande jamais assez aux hommes. Mais encore faut-il savoir leur demander. Et c'est ici peut-être qu'est le point faible de nos organisations.

Recommander timidement, en passant, la communion mensuelle, l'assistance aux processions du Très Saint Sacrement du troisième dimanche et autres actes de piété, c'est quelque chose ; ce n'est pas la méthode victorieuse qui entraîne les hésitants, les peureux, les tièdes. Il ne faut pas se lasser, dire et redire avec doigté, mais avec force, les obligations de la vie chrétienne, faire comprendre qu'un catholique n'a plus le droit d'être un embusqué du devoir, qu'il doit devenir un catholique de plein exercice, et mettre dans la pratique de sa foi ce feu sacré, cette persévérance que nos ennemis les socialistes mettent à répandre leur doctrine.

N'ayons pas peur de répéter ces vérités essentielles. Saint Paul imposait déjà cette méthode à ses auxiliaires dans le sacerdoce : « *Argue, obsecra, increpa in omni patientia* » ; prêchons à temps, à contretemps, reprenons, supplions en toute patience *et toujours en instruisant*.

Et voilà précisément ce qui se fait dans ce qu'on appelle la *séance d'avis*. Je me permets de la recommander en passant à tous les directeurs de cercles qui ne la pratiquent pas encore.

Dans cette séance, chaque semaine, le prêtre dénonce les abus qui se glissent au cercle, l'irrégularité des uns, la mauvaise tenue des autres, ce qu'il a vu, ce qu'il a appris, ce qu'il soupçonne.

Par de petits mots, incisifs et pleins de cœur, il s'efforce d'éclairer son auditoire sur tous les sujets d'actualité : mauvaises compagnies, cinémas, presse irréligieuse, devoirs du mariage, sobriété, éducation de la jeunesse.

---

(1) *Cf. D. C.*, t. 3, p. 25.

C'est là qu'il se sent prêtre et qu'il relève aux yeux des hommes cette autorité parfois diminuée par les camaraderies des jeux et le contact quotidien. C'est là qu'il livre son âme d'apôtre, secouant les mollesses, détruisant le respect humain et orientant les âmes vers le devoir et vers Dieu. Et les conversations en tête à tête achèvent souvent ce que la conférence générale a commencé.

### *Les Retraites fermées*

Reste un dernier moyen très efficace pour former une élite : c'est la *retraite fermée*. « La solitude est la patrie des forts », disait le P. de Ravignan. Là, pendant un ou deux jours, on se rassemble, on prie, on médite, on échange ses idées, ses craintes, ses espérances ; on se dit les résultats obtenus, les échecs essuyés ; on fortifie son âme, et l'on sort plus fort, plus joyeux, plus résolu, chrétien et apôtre tout à la fois.

Voulons-nous régénérer nos œuvres ? Constituons des élites au moyen des retraites fermées. Les prêtres qui ont eu à s'en occuper, n'hésitent pas à déclarer qu'elles portent des fruits merveilleux, et les jeunes gens qui en ont fait l'expérience en gardent le meilleur souvenir.

Aussi devons-nous tous nous réjouir de l'initiative de Monseigneur [Chassagnon] nous offrant — et dans deux mois elle sera prête — une maison de retraite, rue de la Visitation, 25, admirablement placée : en plein Saint-Etienne, donc accès facile, et en plein silence, donc favorable à tout le recueillement nécessaire.

Vous aurez à cœur, Messieurs, d'en profiter pour le bien de votre âme.

Vous répondrez nombreux, à l'heure voulue, aux appels de Monseigneur qui vous seront transmis par vos directeurs.

Et alors le mal aura à compter avec vous, parce que vous vous serez forgé des convictions indomptables, retrempées dans le surnaturel, et que vous aurez pris conscience de tous vos devoirs de citoyens et de chrétiens.

Et le bien en sera accru, car, suivant une parole profonde : « Toute âme qui s'élève, élève le monde. »

Je m'arrête, et je conclus.

## Conclusion : Former l'élite agissante de la société

Nos cercles doivent avoir une orientation nouvelle que, pour une bonne part, les expériences du front leur auront donnée.

Ils comprennent des individualités graves et énergiques qui ne peuvent plus se satisfaire des anciennes méthodes. Elles révèlent une préoccupation profonde de l'avenir, que ces problèmes soient d'ordre individuel, social ou religieux.

En ce lendemain de guerre, devons-nous négliger de telles dispositions et ne pas tout faire, au contraire, pour en tirer le plus utile parti ?

C'est pourquoi il importe que nos cercles transformés se préoccupent de faire des adultes mûris par de rudes enseignements, l'élite agissante indispensable à notre société contemporaine. Il importe que nous donnions à la patrie et à l'Eglise ces chrétiens-apôtres qui réaliseront dans la paix l'œuvre de résurrection et de salut commencée dans la guerre. Voilà dans quel sens nos cercles veulent renaître. MM. les directeurs, dont le dévouement est sans bornes, en prennent l'engagement, et les membre des cercles suivront avec joie les impulsions données. Tous nous y mettrons notre bonne volonté, et Dieu bénira nos efforts, n'en doutons pas.

# L'emploi des huit heures libres

M. Henry Reverdy écrit dans le *Bulletin de l'Œuvre des Cercles catholiques* (janv. 1920) :

Le vote de la loi de huit heures — dans la mesure où son application sera en fait possible, — en tout cas l'augmentation indiscutable des salaires des travailleurs manuels, posent la très grave question de l'emploi des loisirs de l'ouvrier.

Huit heures pour travailler, huit heures pour dormir, huit heures pour... ?

Ces huit heures laissées à la libre initiative de l'ouvrier vont avoir une répercussion sur toute l'évolution sociale.

En réalité, entre la bourgeoisie et le prolétariat, il n'y a plus de différence pécuniaire. Un ouvrier gagne autant qu'un juge, un officier, un avocat, un avoué ou un notaire dans une sous-préfecture. S'il s'agit d'un ouvrier d'art, d'un mécanicien, d'un chauffeur, il peut même gagner plus. Il y a quelque temps, les journalistes ont exprimé le désir, modeste et justifié, d'avoir le même gain que ceux qui les impriment ! C'est un signe des temps du nivellement des fortunes moyennes.

Il reste cependant entre la bourgeoisie et le prolétariat une différence : elle réside dans je ne sais quoi d'achevé que donne la culture générale.

Il peut dépendre de l'ouvrier, dans ses loisirs des *trois huit*, de l'acquérir. Alors le troisième Etat et le quatrième Etat se compénétreront pour le plus grand bien de la paix sociale. Ainsi autrefois, avant la Révolution, la bourgeoisie, par les charges judiciaires, par la noblesse de robe, par les anoblissements, par les achats, a-t-elle envahi peu à peu et pacifiquement l'aristocratie. Un peuple qui sait faire cette évolution économise une révolution.

Ou l'ouvrier emploiera ses huit heures de repos à boire chez le bistro, à suivre le cinéma, à consommer un salaire augmenté en des festins plantureux, à fréquenter les bals et d'autres lieux de plaisirs, et alors, malgré l'augmentation des salaires, l'écart demeurera entre lui et la bourgeoisie, qu'il déteste précisément dans la mesure où il l'envie.

Ce n'est pas le gain qui fait la classe sociale, c'est la façon de l'employer.

Ou l'ouvrier profitera de ses huit heures de liberté pour acquérir une véritable culture générale, et alors, qui le différenciera d'un noble ou d'un bourgeois dans l'état d'égalisation des fortunes vers lequel nous marchons ? L'ouvrier, ou tout au moins ses fils, franchiront l'*étape*, comme dit Bourget. Je n'en veux pour preuve que la merveilleuse adaptation avec laquelle les membres de notre clergé français, sortis du peuple pour la plupart, s'assimilent aux plus hautes classes sociales. L'exemple d'un Dupanloup et d'un Pie à cet égard est probant.

J'emploie à dessein le mot de culture générale et non celui d'instruction générale. Je ne suis point féru de l'idée que la science apporte avec elle le progrès social. Je connais de simples paysannes qui ont une véritable distinction, ce charme de manières qui vient de la délicatesse du cœur, et au contraire des savants qui sont restés des rustres. Mais la culture générale comporte un affinement harmonieux de l'ensemble des facultés de l'homme, de son intelligence, qui voit plus grand, et de ses mœurs, qui se gardent plus pures.

Et c'est ici que commence le devoir des classes intellectuelles, dont on fait un peu trop fi à l'heure actuelle et qu'on semble vouloir supprimer par

famine et prétérition. Elles seules peuvent transmettre au prolétariat qui monte cette culture générale imprégnée de la vérité du catholicisme et illuminée des splendeurs de la civilisation latine, elles seules peuvent faciliter l'ascension du quatrième Etat, qui, en se mêlant à elles, à la fois se mûrira lui-même et les rajeunira.

*Nemo dat quod non habet*, on ne peut transmettre ce qu'on n'a pas : ce ne sont ni les nouveaux riches — qui d'ailleurs ne semblent pas s'en soucier — ni les ouvriers eux-mêmes, au moins pour la plupart, qui entreprendront cet *apostolat intellectuel populaire*.

Je voudrais que les catholiques, qui par mission doivent être des hommes apostoliques, y songent très sérieusement dans leurs œuvres sociales.

Les socialistes y pensent. Après un certain flottement, les syndicalistes révolutionnaires ont compris le rôle des intellectuels vis-à-vis de la multitude des travailleurs.

Sous ce titre : *Les Intellectuels et le Syndicalisme*, M. Monmousseau, dans le *Journal du Peuple*, après avoir rappelé le rôle des intellectuels révolutionnaires: Proud'hon, Bakounine, Reclus, Vallès, Blanqui, Liebknecht, Rosa Luxembourg, Lénine, Trotsky, Romain Rolland, Louise Michel, Séverine, Mayoux, Sébastien Faure, Jaurès, Ferrer, Pierre Martin, Paul Savigny, Lewin Toller, et repoussé ce qu'il appelle « l'étatisme confédéral », conclut que « les précurseurs sont toujours des hommes sans mandat, ils font partie des intellectuels irresponsables, et ce sont eux pourtant qui jettent un peu de lumière sur notre obscurité ».

M. Pierre Hamp, dans un article de l'*Heure*, intitulé *Science et Syndicalisme*, écrit que « la surexcitation des masses, sans leur instruction, est un méfait contre la justice... Le gros effectif des Syndicats ne donne pas la preuve de leur science du métier... Le plus grand malheur de ces temps sera pour les peuples aux ouvriers ignorants : chaque nation est conquérante d'elle-même et supportera l'ignorance dont elle n'aura pas délivré ses ouvriers ».

Dans le *Populaire*, M. Louis Sellier examinant : *Qu'est-ce que le prolétariat ?* fait appel à l'union des travailleurs intellectuels et des travailleurs manuels : « Au surplus, le prolétariat, déclare-t-il, ne consiste pas uniquement dans la masse des manuels : il englobe tous les ouvriers qui vivent de leur salaire, depuis l'ingénieur, l'architecte, l'artiste, jusqu'à l'employé, le cultivateur, l'artisan et le manœuvre. »

Récemment, dans un discours portant ce titre à l'allure prophétique : *Vers les temps nouveaux*, M. Henri Barbusse a voulu précisément tracer *le devoir présent des écrivains* à l'égard du *réveil des multitudes* :

« La victoire et la défaite des idées toutes-puissantes dépend de la volonté des hommes. C'est *aux éducateurs et aux guides*, après avoir reconstitué leur propre famille éparse partout, de leur montrer ce qui subsiste dans ce bouleversement où des milliers d'années de civilisation nous ont conduit d'étape en étape, et de malheur en malheur, et où il semble maintenant que la terre palpite sous l'immense piétinement vivant.

» La pensée humaine se sépare par moitié. Les porteurs d'idées se divisent en deux masses : ceux qui veulent un changement de l'ordre social, ceux qui veulent le maintien de l'ordre ancien des choses. Toutes les tendances qui se dessinent entre ces deux extrêmes ne comptent pas, car elles aboutissent en définitive soit à l'une, soit à l'autre — et rien de ce qui doit s'accomplir ne peut s'accomplir à demi. C'est dans cette suprême bataille idéale que les *soldats de la pensée* doivent entrer résolument pour montrer par les grands moyens artistiques jusqu'où peut aller le devoir d'être sincère et la puissance d'avoir raison. »

Ecoutons ces voix qui traversent la nuit où se débat la société en gestation, après cette gigantesque lutte, d'un ordre nouveau. Elles marquent la volonté très nette des meneurs socialistes de dominer non seulement le travail, mais l'intelligence de l'ouvrier. Le régime des *trois huit* va leur en donner la possibilité. Les peuples qui ont le plus de loisirs sont ceux qui se laissent le plus entraîner vers les utopies : les Orientaux aux longues heures de rêveries sont aussi les sectateurs fidèles des multiples Mahdis.

Les catholiques laisseront-ils la foule des ouvriers, libérée des préoccupations matérielles par plus de loisirs et plus de gain, suivre uniquement « les mauvais bergers » ? Ne voudront-ils pas être les « bons pasteurs » ?

Il est urgent que partout, dans nos cercles catholiques, on mette à l'ordre du jour cette question de l'emploi du temps libre laissé par la journée de huit heures.

En réalité, de l'utilisation de ces huit heures de liberté dépend non seulement la vie de l'ouvrier, mais l'avenir de la France. Il est des minutes « grosses d'un siècle » ; que dire de ces huit heures ?

HENRY REVERDY.

## Vient de paraître

**Annuaire pontifical catholique pour 1920**, de Mgr BATTANDIER. 144 gravures et 832 pages à deux colonnes, *18 francs ;* port en sus, 0 fr. 60 pour la France, et 1 franc pour l'étranger. — 5, rue Bayard, Paris-VIII$^e$.

Malgré les difficultés actuelles, la Bonne Presse a pu éditer cet important ouvrage, « monument d'érudition, attendu chaque année avec impatience », a dit S. Em. le cardinal Luçon. Outre les listes cardinalices, épiscopales, prélatices, religieuses et autres, revues avec soin et mises à jour, il contient d'intéressants articles qu'on ne trouve que là : évaluation du temps d'après le nouveau droit canon, l'action du Pape, des cardinaux, des évêques, des prélats pendant la Grande Guerre, l'histoire des Papes au XVIII$^e$ siècle, le cardinal protecteur, les archevêques, les armoiries épiscopales, la hiérarchie en Ecosse, quelques pays de mission, la Bible et la guerre, etc.

Ces 1 660 colonnes de texte serré représentent plus de 4 volumes à 5 francs, et continuent merveilleusement la collection.

N. B. — A cause du prix, l'*Annuaire* ne sera pas envoyé d'office aux *abonnés à 25 francs*, qui, s'ils le désirent, doivent le demander et le payer à part (en dehors de leur abonnement).

Pour la commande, il est avantageux de se servir du mandat-carte rose des chèques postaux, qui ne coûte encore que 0 fr. 15 d'envoi, en l'adressant à la Bonne Presse (compte n° 1 668).

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## COMMENTAIRE PRATIQUE COMPLET
DE LA
## LÉGISLATION
## sur les Pupilles de la Nation

### TROISIÈME PARTIE

### Qui a la responsabilité et la surveillance des Pupilles de la Nation

*Nous avons déjà publié de ce travail :*
*1re partie : Objet de la loi* (D. C., *t. 1er, pp. 569-576*);
*2e partie : Adoption des pupilles de la Nation* (Ibid., *pp. 635-639*);
*3e partie : Qui a la responsabilité et la surveillance des pupilles de la Nation? Ch. 1er : Le tuteur et le Conseil de famille* (D. C., *t. 2, pp. 808-811*).

#### Chapitre II — Organismes spéciaux

*Section I — Service public nouvellement créé* (1)

§ 2. — Offices départementaux

*A) Constitution*

**94. — Composition. — Place faite aux femmes. — Présidence du préfet.** — La loi a créé au chef-lieu de chaque département un établissement public appelé Office départemental.

L'Office est géré par un Conseil qui, sous la présidence du préfet, comprend en tout 39 ou 40 membres (2), dont 11 femmes (55 membres, dont 14 femmes, pour Paris et la Seine). (L., art. 15; D., art. 55.) Comme on le voit, le nombre des femmes appelées à faire partie de chaque Office est considérable.

L'attribution au préfet de la présidence de l'Office départemental a soulevé des protestations au moins aussi vives que le rattachement de l'Office national au ministère de l'Instruction publique. A la séance du Sénat du 22 juin 1916, MM. Louis Martin et Jénouvrier ont insisté sur le caractère forcément politique du rôle de ce fonctionnaire et demandé qu'on lui substituât le président du tribunal. Energiquement réclamée par le ministre de l'Instruction publique, la présidence du préfet a été consacrée par le Sénat (3), et, à la Chambre des députés, M. Jules Roche a inutilement tenté de faire revenir le Parlement sur cette décision (4).

(1) Voir le § 1er, Office National, dans *D. C.*, t. 3, pp. 168-174.
(2) Suivant qu'il existe ou non, dans le département, une inspectrice du travail.
(3) Séance du 22 juin 1916 (*J. O.* du 23, p. 565).
(4) Chambre, séance du 22 juill. 1917 (*J. O.* du 23, pp. 1 948 à 1 950).

**95. — Représentation des forces nationales, mais exclusion du clergé et des Congrégations et, en fait, de l'enseignement libre.** — Le recrutement des membres procède, comme pour l'Office national, de l'idée de grouper des représentants des forces nationales, mais toujours avec la même ignorance systématique du clergé et des Congrégations et la même défiance de l'enseignement privé. Ici encore, la représentation de ces éléments a été vainement réclamée par MM. de Lamarzelle et Larere (1) : nous ne saurions trop redire combien cet ostracisme, déjà signalé à propos de l'Office national (2), est injuste et blessant pour les catholiques. En fait, sinon en droit, l'enseignement privé se trouve pareillement écarté : au lieu d'avoir droit à une représentation proportionnelle, ses membres sont confondus dans un seul et même collège électoral avec les membres de l'enseignement public, généralement beaucoup plus nombreux et par suite assurés de disposer de la majorité (3) ; cependant l'enseignement public devait d'autant moins prétendre à une situation privilégiée que ses tendances se trouvent représentées une seconde fois par le collège des délégués cantonaux (4).

(1) Sénat, séance du 22 juin 1916 (*J. O.* du 23, pp. 564 et 565).
(2) Voir *supra*, n° 63.
(3) Dans les études si documentées publiées par la *Croix*, n°s des 8-9, 12, 22-23, 27 déc. 1918, rappelées *infra* n° 131, note, M. Callon inspecteur général des ponts et chaussées, observe que pour l'ensemble des 64 départements pour lesquels il a pu réunir des renseignements complets, les instituteurs privés n'ont obtenu, aux premières élections (en 1918), que 11 sièges sur 130, soit 8 pour cent du total des sièges attribués : « C'est un chiffre dérisoire quand on songe à l'importance de l'enseignement libre et à la faveur dont il jouit auprès des familles partout où il existe, puisqu'il instruit actuellement à peu près 26 pour cent de la population scolaire totale de la France, et — nous l'avons naguère démontré — plus de 40 pour cent de la population scolaire totale de l'ensemble des communes où les familles ont la liberté du choix, du fait de l'existence simultanée d'écoles libres et d'écoles publiques. »
En ce moment, les questions d'argent prennent une acuité si grande que le Gouvernement a dû se préoccuper de donner une satisfaction immédiate aux réclamations comminatoires des groupements d'instituteurs publics ; la loi du 6 octobre 1919 leur assure des avantages pécuniaires importants ; les simples stagiaires débutent à 3 600 francs et les traitements des instituteurs et institutrices de 1re classe atteignent 6 500 francs, sans parler des allocations complémentaires auxquelles ils peuvent prétendre. Parfois, cependant, les fonctions sont peu chargées : par exemple, dans le Rhône, 6 écoles, et dans la Loire 12 écoles, n'ont *aucun élève*. Il eût été moral et équitable de rendre un hommage indirect aux membres de l'enseignement privé, qui, par dévouement pour les enfants du peuple, n'hésitent pas à se contenter de traitements manifestement insuffisants et trop souvent dérisoires puisqu'ils doivent être fournis par les seuls sacrifices des catholiques, dépouillés par tant de lois récentes et auxquels le droit de faire des fondations est pratiquement refusé... Même à Lyon, il n'est pas de *directrice* d'école privée dont le traitement atteigne le chiffre d'une stagiaire de l'enseignement public.
(4) « Le fait de l'insuffisance absolue de la représentation effective actuelle de l'enseignement libre dans les Offices départementaux apparait encore plus manifeste si l'on tient compte de ce que les délégués cantonaux, qui ont aussi un collège spécial, ont généralement même esprit et mêmes tendances que les instituteurs publics, car alors

Si, du moins, chaque collège d'instituteurs et chaque collège d'institutrices n'avait pas été réduit à un seul représentant, il y aurait eu possibilité d'une entente loyale et admission des membres des deux enseignements, comme cela s'est pratiqué dans certaines régions, dans le Rhône notamment, pour la formation des sections cantonales.

*B) Mode de recrutement des membres des Offices départementaux*

**96. — Membres de droit et membres élus. — Conditions requises. — Durée des mandats.** — Le Conseil d'administration doit, en principe, comprendre, d'une part, 5 ou 6 membres de droit (préfet, procureur de la République, inspecteur d'Académie, directeur des services agricoles, inspecteur du travail, inspectrice du travail quand il en existe); d'autre part, 34 membres élus par onze collèges différents dans les proportions suivantes (L., art. 15) :

| | |
|---|---|
| Conseil général. | 4 conseillers généraux |
| Instituteurs et Institutrices | 1 instituteur et 1 institutrice |
| Membres de l'enseignement professionnel | 2 membres (dont 1 femme) |
| Chambres de commerce | 1 membre |
| Chambres syndicales patronales | 2 membres (dont 1 femme) |
| Chambres syndicales ouvrières | 3 membres (dont 1 femme) |
| Associations et syndicats agricoles | 3 membres (dont 1 femme) |
| Associations coopératives ouvrières de consommation et de production | 3 membres (dont 1 femme) |
| Établissements de bienfaisance privés | 2 membres (dont 1 femme) |
| Associations exerçant le patronage des orphelins de la guerre | 9 membres (dont 3 femmes) |
| Délégués cantonaux | 3 membres |
| Soit en tout | 34 membres (dont 10 femmes) |

Les règles concernant les conditions requises pour faire partie des Offices départementaux sont les mêmes que pour l'Office national (D., art. 19 et art. 1 et 2) (1). Toutefois, la durée du mandat des membres du Conseil autres que les membres de droit est réduite de quatre à trois ans (D., art. 19), anomalie dont on n'aperçoit pas la raison.

*C) Règles et procédure des élections*

*a) Règles générales.*

**97. — Renvoi.** — Les règles de l'élection aux Offices départementaux sont tracées par le décret du 15 nov. 1917 (art. 86 à 108); elles sont en principe les mêmes que celles établies pour les élections au Conseil supérieur, sauf quelques dérogations (2).

*b) Election des deux représentants des instituteurs et institutrices.*

**98. — Personnes devant figurer sur la liste électorale des instituteurs.** — L'art. 15 de la loi fait entrer dans chaque Conseil départemental « un instituteur et une institutrice désignés par leurs collègues ». L'art. 88 du décret a précisé que les instituteurs formeraient un collège électoral pour nommer leur délégué, et les institutrices un autre collège électoral distinct pour désigner pareillement l'institutrice chargée de les représenter. (A Paris, le nombre des collèges est doublé.)

La liste électorale des instituteurs comprend :

1° Les instituteurs publics mentionnés à l'art. 2 du décret du 12 nov. 1886, c'est-à-dire, en fait, les directeurs et adjoints chargés de classe;

2° Les membres de l'enseignement privé hommes, mentionnés à l'art. 5 de ce décret, c'est-à-dire les directeurs et les adjoints chargés de classe des diverses écoles privées du département.

**99. — Personnes devant figurer sur la liste électorale des institutrices.** — La liste électorale des institutrices comprend pareillement :

1° Les institutrices publiques mentionnées à l'art. 2 du décret du 12 nov. 1886;

2° Les directrices et les adjointes chargées de classe des diverses écoles privées du département.

**100. — Autorité chargée de dresser les listes.** — Les listes sont dressées *d'office* par l'inspecteur d'Académie, assisté de deux inspecteurs primaires ou directeurs d'écoles résidant au chef-lieu du département, et publiées au *Bulletin départemental de l'enseignement primaire* ou, à défaut, au *Recueil des actes administratifs du département* (D., art. 88).

Elles sont tenues, dans chaque mairie, à la disposition de toute personne intéressée (à Paris, à la direction départementale de l'enseignement primaire).

**101. — Contentieux des listes.** — D'après l'art. 88 du décret, dans les dix jours qui suivent la publication des listes au *Bulletin départemental de l'enseignement primaire* ou au *Recueil des actes administratifs*, tout électeur non inscrit peut réclamer son inscription devant la Commission instituée par l'art. 68 du décret, c'est-à-dire devant la Commission présidée par un juge au tribunal civil du chef-lieu et composée du maire du chef-lieu du département, ou de son délégué, et d'un président d'Association exerçant le patronage des orphelins de la guerre, désigné par le président du tribunal civil.

Il paraît manifeste, malgré le silence des textes, que tout électeur aurait pareillement le droit de demander la radiation de tout nom irrégulièrement inscrit sur la liste.

**102. — Forme spéciale des votes.** — Le dernier alinéa de l'art. 88 du décret de 1917 décide que, par dérogation aux dispositions de l'art. 87, il est procédé au vote dans les conditions fixées par l'art. 10 du décret du 12 nov. 1886. Aux termes de cet art. 10, « le jour fixé pour l'élection, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée sans signe extérieur. Il place cette enveloppe sous un second pli cacheté, portant extérieurement : sa signature, la mention « Conseil départemental. — Elections », et le cachet de la mairie. Ce pli est mis à la poste à l'adresse du préfet, et recommandé ». Dans notre cas, il faudra simplement remplacer les mots « Conseil départemental » par les mots « Office départemental ».

Puisque les rédacteurs du décret du 15 nov. 1917 connaissaient le décret du 12 nov. 1886, ils auraient pu s'inspirer utilement des dispositions de l'art. 11 concernant le dépouillement des votes : leur silence est regrettable (1).

on peut dire que ce sont les tendances et l'esprit de ceux-ci qui dominent, en somme, à peu près souverainement dans l'ensemble des deux collèges (instituteurs et délégués cantonaux), qui, à eux deux, disposent de 5 sièges par département » (CALLON, *ibid.*)

(1) Cf. *supra*, n° 65.

(2) Cf. *supra*, n°s 66 et suiv.

(1) L'art. 11 du décret de 1886 est ainsi conçu : « Le lendemain de l'élection, ou le surlendemain, si la diffi-

*c) Election des deux représentants*
*de l'enseignement professionnel, industriel,*
*agricole ou commercial.*

**103. — Règles spéciales.** — Cet enseignement a droit à deux représentants : un homme et une femme, élus par leurs collègues.

La liste électorale, en dehors des membres de l'enseignement des établissements publics énumérés à l'art. 89 du décret de 1917, comprend pour l'enseignement privé :

1° Les directeurs, les directrices et le personnel enseignant appartenant : 1° aux écoles privées d'enseignement technique, industriel ou commercial; 2° aux écoles d'agriculture privées;

2° Les directrices et sous-directrices d'écoles ménagères.

Dans le délai de huit jours — et non pas, comme pour les représentants des instituteurs, dans un délai de dix jours — à dater de la publication de l'arrêté convoquant les collèges électoraux, le directeur de chacun des établissements visés par le décret doit adresser au préfet la liste des membres du personnel enseignant de son établissement avec indication de leur âge et de leur nationalité. (D., art. 90 § 1.)

Le préfet établit les listes électorales provisoires et définitives dans les conditions détaillées à l'art. 90 (§§ 2, 3 et 4) du décret de 1917.

Chaque électeur doit porter sur son bulletin le nom d'un candidat homme et celui d'un candidat femme (D., art. 89 *in fine*).

*d) Election des trois représentants*
*des Chambres de commerce*
*et des Chambres syndicales patronales du département.*

**104. — Règles spéciales.** — Dans chaque département, les Chambres de commerce ont droit à l'élection d'un représentant, et les Chambres syndicales patronales ont droit à être représentées par deux délégués, dont une femme (D., art. 91).

Les art. 92 et 93 règlent le détail de cette élection.

*e) Election des trois représentants*
*des Chambres syndicales ouvrières départementales.*

**105. — Règles spéciales.** — Ces Associations doivent être régulièrement constituées depuis six mois au moins, en conformité avec la loi du 21 mars 1884.

Chaque électeur portera sur son bulletin les noms de deux candidats hommes et d'un candidat femme. (D., art. 94.)

*f) Election des trois représentants*
*des associations et syndicats agricoles du département.*

**106. — Règles spéciales.** — Les Associations et les Syndicats agricoles du département fonctionnant depuis six mois au moins et régulièrement constitués forment un seul collège électoral. Ce collège comprend les Sociétés d'agriculture et les Comices agricoles, les Sociétés coopératives agricoles, les Sociétés de crédit agricole, les Caisses rurales, syndicales ou coopératives, les Syndicats agricoles, les Associations syndicales de la loi de 1865. (D., art. 95.)

culté des communications justifie cette remise, le préfet, dans un local accessible aux électeurs, assisté de l'inspecteur d'Académie et des inspecteurs primaires en résidence au chef-lieu, ouvre les plis cachetés, émarge sur la liste des électeurs les noms des votants et dépose dans une urne les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote. Il procède ensuite au dépouillement. Le procès-verbal de cette opération est inséré sans délai au *Bulletin départemental* ou au *Recueil des actes administratifs*. »

Les listes électorales sont établies conformément aux dispositions des articles 65 à 70, 78 et 79, que nous avons étudiés à l'occasion des élections à l'Office national (1).

Observons que les bulletins de vote devront porter les noms de deux candidats hommes et d'un candidat femme (D., art. 95).

*g) Election des deux représentants*
*des associations coopératives ouvrières*
*de production et de consommation.*

**107. — Règles spéciales.** — Sont appelées à prendre part à l'élection les Sociétés qui ont leur siège dans le département et fonctionnent régulièrement depuis six mois au moins. (D., art. 96 et 77.)

Les électeurs doivent porter sur leur bulletin le nom d'un candidat homme et le nom d'un candidat femme. (D., art. 97.)

*h) Election des deux représentants*
*des établissements de bienfaisance privés.*

**108. — Etablissements privés ayant le droit d'avoir un électeur.** — La liste de ces établissements paraît être fort large et devoir comprendre toutes les œuvres de bienfaisance quelconques. D'après l'art. 99, il faut, mais il suffit, que l'établissement réunisse les conditions suivantes :

1° Avoir été créé depuis six mois au moins, par des particuliers ou des Associations « soit laïques, soit religieuses » ;

2° Avoir en vue d'assister des mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards ;

3° Assister habituellement plus de sept personnes.

Il nous paraît certain que le mot « assister » a un sens très général et vise l'assistance sous toutes ses formes. Le décret a manifestement entendu appeler à figurer sur les listes toutes les œuvres d'assistance, sous quelque régime légal qu'elles soient placées, à la seule condition qu'elles assistent au moins sept personnes habituellement. Le texte s'applique donc à tous les établissements de bienfaisance privés fonctionnant réellement.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1919 (2) décide qu'il n'y a pas à rechercher de quelle collectivité ou de quel particulier peut dépendre l'établissement. Créé par une seule personne, par une Association déclarée, ou non déclarée, ou bénéficiaire de la reconnaissance d'utilité publique, l'établissement a droit d'être représenté par un électeur.

Seulement, il importe de noter que cet électeur ne pourra être que son directeur (3).

Ce dernier point a été bien précisé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 nov. 1918. Un arrêté du préfet de la Drôme avait inscrit sur la liste électorale un pasteur président du Conseil d'administration de l'œuvre des orphelines protestantes de Crest : un recours ayant été formé contre cette inscription par la directrice d'un hospice d'enfants, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation de l'élection par le motif que l'élu ne pouvait pas être considéré comme le véritable directeur de l'établissement des orphelines :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'œuvre des orphelines protestantes de Crest a effectivement une directrice qui devait, aux termes des

(1) Cf. *supra*, n°s 69 et suiv.

(2) Arrêt *de Rogier* : cf. *D. C.*, t. 1, p. 576, et D. P., 1919. III. 1, et conclusions du commissaire du Gouvernement Riboulet.

(3) Cf. *infra*, n° 109, *in fine*, ainsi que les conclusions de M. Riboulet sous Cons. d'Etat 21 mars 1919, D. P., 1919 III. 1.

art. 99 et 101 du décret du 15 nov. 1917, être inscrite sur la liste électorale; que si, d'après l'art. 7 des statuts, le Conseil d'administration est chargé de la gestion morale et matérielle de l'œuvre, le président de ce Conseil n'est pas chargé de la direction effective et quotidienne de cet établissement et, par suite, ne saurait être considéré comme directeur. »

Observons que si une Association qui contient un établissement de bienfaisance privé s'occupe en même temps d'orphelins de la guerre, elle pourra, en fait, disposer d'un double vote :

*a*) Elle sera admise à figurer dans le collège électoral des représentants des Associations exerçant le patronage des orphelins. (Art. 104 et 81.)

*b*) Le directeur placé en tête de l'établissement aura le droit d'être électeur (D., art. 99, et Cons. d'Etat, 21 mars 1919, *de Rogier, Conférences Saint-Vincent de Paul de Poitiers*).

Une situation semblable se rencontrera d'ailleurs pour les Syndicats et Associations professionnelles (1).

Au moment de la formation des listes destinées aux élections de 1918, le ministère de l'Instruction publique avait cherché à imposer un autre système qui aurait eu pour résultat d'écarter un grand nombre d'établissements privés. Un télégramme du 30 décembre 1917 enjoignait de n'admettre que les établissements *autorisés* pour *l'hospitalisation*. Cette interprétation restrictive, manifestement arbitraire, a dû être modifiée successivement le 6 janv. 1918 par l'adjonction des établissements autorisés pour *assister*, le 13 janv. 1918, par l'adjonction des « établissements laïques fondés par des Associations soumises à la loi de 1901 ». Ces dépêches contradictoires, dont, d'ailleurs, il n'a pas été tenu compte dans plusieurs départements, confirment fâcheusement les préventions inspirées par le rattachement du Service des Pupilles au ministère de l'Instruction publique.

**109. — Division en deux collèges distincts des directeurs et des directrices.** — Chaque établissement ne peut voter que pour un seul représentant, car les directeurs et les directrices forment respectivement deux collèges électoraux distincts, faisant chacun l'objet d'une liste électorale : ainsi, les directeurs d'établissements privés, quel que soit leur nombre, constitueront un collège et auront droit de désigner un représentant homme; pareillement, les directrices d'établissements privés formeront un autre collège et éliront un représentant femme.

Toutefois, l'article 100 ajoute que, dans les départements où il n'existe que des directeurs ou que des directrices, il n'est formé qu'un seul collège électoral, et les deux représentants, homme et femme, des établissements de bienfaisance privés sont élus par lui.

Au surplus, pour l'application de ces dispositions, le Conseil d'Etat exige qu'il soit tenu compte de la véritable nature des fonctions : c'est ainsi que l'arrêt du 21 mars 1919 a refusé de laisser assimiler à un directeur, ayant droit de voter pour un représentant homme, l'administrateur d'un orphelinat de jeunes filles (2).

**110. — Conditions exigées pour l'inscription sur les listes électorales.** — Les directeurs et directrices qui demandent à être inscrits doivent être Français, majeurs, non déchus de leurs droits civils et civiques, et adresser au maire de la commune où l'établissement a son siège la déclaration qu'ils ont l'intention de participer aux opérations électorales (D., art. 101 et 66) (1).

A l'appui de leur déclaration, ils doivent :

1° Faire connaître le lieu et la date de leur naissance ainsi que leur nationalité ;

2° Indiquer le siège de l'établissement, le but de l'œuvre, le nom du ou des fondateurs ;

3° « Justifier que l'établissement fonctionne légalement depuis six mois au moins et qu'il assiste habituellement plus de sept personnes. » Il y a lieu de répéter ici l'observation déjà faite (2) que le décret exige que l'établissement fonctionne effectivement, mais non pas qu'il ait la personnalité civile.

L'article 101 ajoute que l'établissement de bienfaisance dont le directeur ou la directrice n'a pas fourni les renseignements prescrits perd le droit de prendre part à l'élection (3).

**111. — Etablissement par le préfet de listes électorales provisoires.** — Les déclarations doivent être adressées au maire dans le délai de dix jours à partir de la publication dans le département de l'arrêté ministériel convoquant les collèges électoraux (application de l'art. 66). A l'expiration de ce délai de dix jours, les maires doivent adresser au préfet la liste des déclarants avec les justifications produites. (D., art. 102.)

Le préfet établit alors des listes électorales provisoires qui sont déposées aux mairies des communes. Le maire avise de ce dépôt le directeur ou la directrice de chacun des établissements intéressés situés dans sa commune. (A Paris, les opérations sont faites à la Préfecture de la Seine et l'avis de dépôt est notifié aux intéressés par le préfet.)

**112. — Contentieux des listes électorales.** — Les directeurs ou directrices des établissements intéressés peuvent former des réclamations contre la confection de ces listes dans le délai de dix jours à partir de la notification du dépôt. (D., art. 103.)

Les réclamations sont adressées au préfet.

Elles sont jugées sans délai par la Commission dont nous avons déjà étudié le fonctionnement, composée d'un juge du tribunal civil du chef-lieu, président, du maire du chef-lieu du département ou de son délégué, et d'un président d'Association exerçant le patronage des orphelins de la guerre, désigné par le président du tribunal civil. (D., art. 103 et 68.)

Les décisions de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel (D., art. 68 § 4), mais peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat (4).

---

(1) Cf. *infra*, n° 114.

(2) Dans la Drôme, la liste électorale du collège des établissements de bienfaisance ne comprenait tout d'abord aucun directeur ; c'est donc aux directrices que revenait le droit, par application de l'art. 100 du décret, d'élire les deux représentants (homme et femme) du collège. Bien que la liste provisoire n'eût fait l'objet d'aucun recours, le préfet la modifia d'office : il constitua une liste de directeurs en remplaçant le nom de la directrice d'un orphelinat protestant de jeunes filles par le nom d'un pasteur, membre du Conseil d'administration de cet établissement, qualifié, pour la circonstance, de « directeur ». Ce « directeur » se trouva alors former à lui seul la section hommes du collège : par son unique suffrage, il fit l'élection en se nommant lui-même.

Par son arrêt du 21 mars 1919, le Conseil d'Etat a décidé que le personnage ajouté sur la liste n'était pas *en fait* le *directeur* de l'orphelinat de jeunes filles, et qu'il n'avait pas qualité par suite pour être inscrit sur la liste ; en conséquence, il a annulé l'élection.

(1) Cf. *supra*, n° 68, et arrêts du Conseil d'Etat du 21 mars 1919 qui y sont analysés.

(2) Cf. *supra*, n° 109, et l'arrêt du 21 mars 1919 qui y est analysé.

(3) Cf. Cons. d'Etat, 21 mars 1919, *dame Boulenger*, D. P., 1919, III. 1.

(4) Voir, à titre d'exemples, les arrêts précités du 21 mars 1919.

**113. — Notification des décisions de la Commission de jugement et établissement des listes définitives.** — Les décisions sont aussitôt notifiées aux réclamants et au préfet. Le préfet arrête alors les listes définitives (D., art. 103) : il ne lui appartiendrait pas de porter d'*office* sur les listes des noms qui n'auraient pas figuré sur la liste provisoire et qui ne justifieraient pas d'une décision de la Commission spéciale ordonnant leur inscription (C. d'Etat, 25 juillet et 14 novembre 1919).

*i) Election des neuf représentants des Associations exerçant le patronage des orphelins de la guerre.*

**114. — Associations ayant le droit de participer à l'élection.** — Sont appelés à prendre part au vote les Associations philanthropiques, soit laïques soit religieuses, et les Syndicats ou Associations professionnelles qui remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir leur siège dans le département ;

2° Etre légalement constitués ;

3° Justifier qu'ils pourvoient effectivement et régulièrement depuis six mois au moins à la garde, à l'entretien ou à l'éducation des enfants visés par l'art. 1er de la loi, c'est-à-dire des enfants réputés victimes de la guerre. (D., art. 104-107.)

On remarquera que l'art. 104 du décret, qui se réfère à l'art. 81, appelle à prendre part à l'élection les Syndicats ou Associations professionnelles au même titre que les Associations philanthropiques. Les rédacteurs du Décret n'ont peut-être pas songé à la situation qu'allaient créer ces dispositions : en effet, par le seul fait de leur existence légale, les Syndicats et Associations professionnelles de patrons sont appelés déjà à voter pour deux représentants (art. 93) ; les Syndicats ou Associations professionnelles d'ouvriers ont le même droit (art. 94) ; les Associations et Syndicats agricoles ont trois représentants (art. 95). Si donc ces divers groupements réunissent en outre les conditions fixées par l'art. 81, c'est-à-dire justifient pourvoir effectivement et régulièrement depuis six mois au moins à la garde, à l'entretien ou à l'éducation d'orphelins de la guerre, ils se trouveront jouir du droit de vote dans deux collèges différents.

L'art. 81 parle des « Syndicats ou Associations professionnelles ». Il semble bien, si on se reporte aux art. 93 et 94, que ces deux expressions sont synonymes puisque le texte de ces deux derniers articles se refère, en ce qui concerne leur régime légal, uniquement à la loi du 21 mars 1884.

**115. — Application des règles édictées pour l'élection au Conseil supérieur. — Absence de véritable représentation proportionnelle.** — L'art. 105 du décret décide que les listes électorales sont établies conformément aux dispositions des art. 65, 66, 67, 68, 69, 70, 82 et 83, sous réserve, en ce qui concerne le département de la Seine, de dispositions spéciales.

Nous renvoyons donc aux explications que nous avons fournies (1) en étudiant l'élection au Conseil supérieur des délégués des Associations ouvrières de consommation et de production. (D., art. 64 à 85.)

Rappelons brièvement les règles essentielles :

1° Les Associations doivent faire une déclaration dans les dix jours au maire de la commune, en y joignant les statuts de l'Association, la liste des membres du Conseil d'administration et les documents justifiant leur droit à l'inscription (siège dans le département, constitution légale, réalité de la participation à la garde, entretien ou éducation des enfants depuis six mois au moins). (D., art. 66 et 101.)

Elles ont droit à un nombre de délégués calculé d'après le chiffre des orphelins de la guerre sur lesquels elles exercent leur patronage suivant des proportions extrêmement critiquables fixées par l'art. 83 du Décret de 1917 (1).

2° Le préfet établit une liste électorale provisoire. (D., art. 67.)

3° Des réclamations peuvent être formées dans les cinq jours de la notification du dépôt de la liste : elles sont alors jugées sans délai et sans frais par une Commission de trois membres. (D., art. 68.)

4° Le préfet arrête la liste définitive et invite les présidents des Associations à faire procéder à la désignation des délégués dans un délai maximum de huit jours. (D., art. 69 § 14.)

5° La désignation des délégués peut être attaquée dans les cinq jours devant le juge de paix. Les contestations sont jugées sans frais dans les dix jours sur simple avertissement donné trois jours à l'avance aux intéressés (2).

6° Le préfet arrête la liste définitive des électeurs. (D., art. 70.)

*j) Election des trois représentants des délégués cantonaux.*

**116. — Règles spéciales.** — Les délégations cantonales procèdent au scrutin secret à l'élection de leurs trois représentants. (D., art. 108.)

*k) Résumé des règles concernant les réclamations et recours contre les listes électorales.*

**117. — Délais des réclamations.** — Ils varient, sans qu'on puisse justifier des motifs de ces différences :

---

(1) Cf. *supra*, nos 66 et suiv.

(1) Cf. *supra*, n° 83. — A l'occasion des élections au Conseil supérieur, nous avons déjà constaté combien les petites Associations se trouvaient arbitrairement avantagées, puisque le nombre des délégués se calcule d'après un barème qui donne 1 délégué jusqu'à 25 orphelins, 2 de 25 à 100, 3 de 101 à 200, 4 de 201 à 300, 5 de 301 à 500, le nombre de délégués étant augmenté d'une unité par 500 orphelins.

« Un exemple très simple — observe M. Callon (*Croix*, 29-30 déc. 1908) — suffit pour faire sauter aux yeux les conséquences de l'emploi d'un pareil barème :

» Supposons 10 Associations assistant 10 orphelins chacune, et par conséquent assistant ensemble 100 orphelins ; elles auraient droit, pour elles 10, à 10 délégués, tout comme une Association unique, en assistant, à elle seule, 3 000 ; et si cette Association unique n'en assistait d'ailleurs que 2 500, ce qui ne lui donnerait droit alors qu'à 9 délégués, il suffirait que les 10 petites Associations assistant ces 100 orphelins s'entendissent entre elles pour qu'elles pussent accaparer tous les sièges du collège, tandis que les 2 500 orphelins de l'autre Association n'auraient personne pour les représenter à l'Office départemental ! »

Le danger n'est pas seulement théorique. Au cours de l'enquête qu'il a poursuivie sur 64 départements, M. Callon a trouvé un département dans l'Ouest, où 1 800 orphelins secourus par une Association catholique n'ont pu obtenir qu'un seul représentant, tandis que 1 300 pupilles de l'Ecole publique ont 8 délégués.

Il est manifeste que le barème actuellement en vigueur devrait être remanié. On comprendrait la fixation d'un minimum d'orphelins assistés pour avoir droit à un délégué, sauf à ajouter que les petites Associations auraient la faculté de se grouper comme elles l'entendraient pour arriver au chiffre nécessaire. C'est ainsi que souvent les statuts des Sociétés anonymes, en exigeant un certain nombre d'actions pour avoir le droit de vote aux Assemblées générales, autorisent les petits actionnaires à s'entendre pour se faire représenter par l'un d'eux.

(2) Cf. *supra*, n° 75.

1° Ils sont de *cinq jours*, à partir de la notification du dépôt de la liste, pour les Chambres de commerce et Chambres syndicales patronales (art. 93 et 68), — les Chambres syndicales ouvrières (art. 94 et 68) — les Associations et Syndicats agricoles (art. 95 et 68), — les Associations exerçant le patronage des orphelins de la guerre (art. 105 et 68) ;

2° Ils sont de *dix jours à partir de la publication de la liste* pour les instituteurs privés (art. 88);

3° Ils sont de *dix jours* à partir de la notification aux chefs d'établissements du dépôt de la liste pour l'enseignement professionnel (art. 90) et les établissements de bienfaisance (art. 103).

**118. — Formes et motifs.** — La réclamation est adressée au préfet (art. 68).

Elle peut se faire sur papier libre et par lettre.

Les motifs peuvent être tirés du fait et du droit.

**119. — Jugement et voies de recours.** — Les réclamations sont jugées par la Commission spéciale instituée par l'art. 68 du décret de 1917. Les décisions de la Commission spéciale ne sont pas susceptibles d'appel permettant un nouvel examen au fond ; mais elles peuvent, dans les deux mois de l'avis donné par le préfet à l'intéressé, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat pour violation de la loi, par exemple au cas où la Commission aurait refusé l'inscription du directeur d'un établissement de bienfaisance sous prétexte que l'établissement dépendrait soit d'une Association sans existence légale (1), soit d'une succursale d'une Congrégation religieuse (2) — ou au cas de modification d'office par le préfet de la liste provisoire par lui établie et notifiée aux intéressés alors que cette liste n'avait fait l'objet d'aucun recours (3).

### D) Procédure et Contentieux des élections aux Offices départementaux

**120. — Règles principales.** — Après avoir déterminé le mode d'élection des membres des divers collèges électoraux, le décret du 15 novembre 1917 a réglé la procédure de l'élection aux offices des représentants de ces collèges.

*a) Convocation.* — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du préfet, qui fixe la date des élections.

L'arrêté du préfet est inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la porte de la préfecture, des sous-préfectures et de la mairie des chef-lieux de canton.

Dans le département de la Seine, l'arrêté du préfet de la Seine est affiché au *Bulletin Municipal* de la Ville de Paris et affiché dans les communes. (D., art., 86.)

*b) Opérations du scrutin.* — Le scrutin doit avoir lieu conformément aux dispositions des articles 71, 72 et 74 du décret.

Le jour fixé pour l'élection, chaque délégué remet au maire son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée, sans signe extérieur, qui est, par les soins du maire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant en suscription le nom et la signature de l'électeur, la désignation de l'Association qu'il représente, l'indication de l'élection et le cachet de la mairie. Ces enveloppes sont aussitôt adressées au préfet. A Paris, les bulletins de vote sont déposés par les électeurs à la préfecture de la Seine et reçus par un représentant du préfet dans les conditions fixées au paragraphe précédent. (D., art. 71.)

*c) Recensement des votes.* — Le recensement des votes du département est fait à la préfecture dans le délai de cinq jours à dater de l'élection. Il y est procédé, pour chaque collège électoral, par une Commission composée d'un représentant du préfet, président, et de quatre électeurs, appartenant au collège électoral, désignés par le préfet. Il est dressé un procès-verbal des opérations de la Commission. (D., art. 72.)

*d) Majorité.* — L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé. (D., art. 74.)

**121. — Voies de recours.** — Les résultats des élections sont affichés à la porte de la préfecture et insérés au recueil des actes administratifs ; ils sont, en outre, dans le département de la Seine insérés au *Bulletin Municipal* de la Ville de Paris.

Dans le délai de dix jours à dater de l'affichage des résultats de l'élection, celle-ci peut être attaquée dans les conditions fixées à l'article 76 du décret. (D., art. 87.)

L'élection peut donc être attaquée par tout électeur faisant partie d'un collège électoral devant le ministre de l'Instruction publique. La décision du ministre peut elle-même être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de quinze jours à partir de sa notification (1).

Le décret prévoit le cas où le ministre tarderait à rendre sa décision. En pareille hypothèse, « faute par le ministre d'avoir statué dans le délai d'un mois, la réclamation est considérée comme rejetée et peut être portée devant le Conseil d'Etat. Dans l'un et l'autre cas, il est statué au contentieux (section spéciale du contentieux). — Le recours est dispensé du ministère d'avocat. » (D., art. 76.)

### E) Fonctionnement des Offices départementaux et de leur Section permanente.

**122. — Réunions, administration et délibérations de l'Office départemental.** — Le décret du 15 nov. 1917 a réglé en détail l'administration des Offices (art. 18 à 35). Il suffira d'insister ici sur les règles les plus importantes, renvoyant simplement pour le surplus au texte des articles.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il est, en outre, convoqué par le préfet toutes les fois que les besoins du service l'exigent ou sur la demande de la section permanente. (D. 1917, art. 20, § 1.)

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si 15 au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. Lorsque les membres présents sont moins de 15, les délibérations sont renvoyées au surlendemain et elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Les délibérations de l'Office départemental ont, suivant l'objet auquel elles s'appliquent, une valeur plus ou moins grande.

1° *Caractère définitif des délibérations sur les objets rentrant dans les attributions établies par l'art. 14 de la loi du 27 juillet 1917 :*

Les Offices ont pour attributions essentielles de veiller à l'observation des mesures de protection au profit des pupilles, de pourvoir au placement des

(1) Cons. d'Etat, 21 mars 1919, *de Rogier*.
(2) Cons. d'Etat, 14 novembre 1919, *dame Clauset*.
(3) Cons. d'Etat, 25 juillet 1919, *dame Delange*; — 14 novembre 1919, *Godin*.

(1) Par arrêt du 23 mai 1919 (*Jobin et Chanal*), le Conseil d'Etat a décidé que ce délai spécial n'avait pas été suspendu pendant la durée des hostilités par la loi du 5 août 1914 et le décret du 10 août suivant.

pupilles, d'accorder des subventions, de créer des sections cantonales, etc.

Les délibérations prises sur les objets ainsi déterminés par l'art. 14 de la loi sont dites définitives. (L., art. 22.)

2° *Délibérations exécutoires après approbation du ministre de l'Instruction publique :*

Ce sont, d'après l'art. 23, les délibérations sur : « ... 2° Les projets de budget et de crédits supplémentaires ; 3° Les comptes de l'ordonnateur ; ... 11° le prélèvement à opérer sur les fonds de réserve. »

3° *Délibérations exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le préfet n'a pas demandé qu'elles fussent soumises à l'approbation du ministre :* L'art. 23 de la loi range dans cette catégorie les délibérations sur : « 1° L'organisation des services relevant de l'Office ;... 4° Le mode d'administration des biens ; 5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles ; 6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières ; 7° L'achat et la vente de meubles ; 8° Les projets de travaux et de fournitures ; 9° Les actions en justice ; 10° Les transactions. »

**123. — Ressources des Offices départementaux. — Dons et legs. —** L'art. 16 de la loi a énuméré les ressources de chaque Office départemental ; celles-ci comprennent :

« 1° Les subventions qui pourront lui être accordées par le département ou les communes, par des personnes ou des associations privées ;

» 2° Le produit des dons et legs faits directement à l'Office départemental et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts ;

» 3° La quote-part qui lui sera attribuée par le Conseil supérieur sur les crédits alloués par le Parlement aux pupilles de la nation, sur le produit des dons et legs faits à l'Office central des pupilles de la nation sans affectation à un Office déterminé. »

Les règles concernant l'acceptation ou le refus des libéralités sont les mêmes que celles déjà étudiées en traitant des dons et legs à l'Office national (1) : l'art. 25 du décret du 18 nov. 1917 renvoie purement et simplement aux dispositions édictées par l'art. 5.

Une circulaire du ministre de l'Instruction publique du 18 mars 1918 recommandant aux préfets de chercher à développer ces ressources signale la possibilité pour les bienfaiteurs de céder aux Offices même de simples usufruits : « Il conviendra de faire ressortir auprès des personnes disposées à faire des dons en faveur des orphelins de la guerre qu'à raison de la durée limitée de l'existence de l'Office, il n'est pas nécessaire d'aliéner un capital pour que la libéralité soit acceptée. Bon nombre de personnes qui hésiteraient à priver leurs collatéraux de propriétés qui sont toujours demeurées dans la famille, consentiront plus volontiers à en abandonner l'usufruit pendant une vingtaine d'années à un Office dont la comptabilité est constamment soumise au contrôle des élus du département. »

**124. — Régime financier des Offices. —** Le décret du 15 nov. 1917 a consacré au régime financier des Offices les articles 36 à 47 (les art. 36, 41 et 44 ont été modifiés par le décret du 3 juillet 1919). Il suffira d'y renvoyer.

Le décret réglemente notamment :

L'établissement du budget de l'Office (art. 36) ;

Les fonctions de l'agent comptable, qui sera généralement le trésorier-payeur général (art. 38 à 40) ;

L'engagement des dépenses (art. 41) ;

(1) Cf. *supra*, n° 84.

Le versement des fonds libres en compte courant, sans intérêts, au Trésor (art. 42). Nous avons déjà relevé cette disposition exorbitante en traitant de l'Office national (1) ;

L'emploi des excédents à la constitution d'un fonds de réserve (art. 43) ;

La discussion des comptes (art. 44) ;

L'établissement et le dépôt des comptes du trésorier général ou de l'agent comptable (art. 45 et 46).

**125 — Section permanente. — Composition et fonctionnement. — Recours contre ses décisions. —** Dans l'intervalle des sessions, l'Office est représenté par une section permanente, composée de neuf membres au moins et de douze au plus, qu'il nomme lui-même parmi ses propres membres, en y faisant entrer au moins un tiers de femmes.

Il est à noter que le préfet ne peut pas présider la section permanente, aux séances de laquelle il a cependant entrée et où il peut être entendu. (D., art. 30.)

La section se réunit au moins une fois par mois. (D., art. 31.)

Le décret indique les conditions dans lesquelles elle doit délibérer et la majorité nécessaire pour les délibérations. (D., art. 32.)

Elle règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil dans les limites de la délégation qui lui est faite. Les décisions peuvent toujours être frappées d'appel devant le Conseil par toute partie intéressée. L'appel est formé par une notification au président de la section dans le délai d'un mois à partir de la communication de la décision et, s'il n'a pas été fait de communication à l'appelant, dans le délai de deux mois à partir de la mise à exécution de la décision. Le Conseil d'administration statue à sa plus prochaine session et sa décision est elle-même susceptible de recours devant le Conseil supérieur. (D., art. 33, et art. 26-29.)

Le Décret n'indique pas si les recours devant l'Office départemental contre les décisions de la section seront suspensifs ; la loi a uniquement précisé dans son art. 33 que les recours contre les décisions de l'Office départemental ne seraient pas suspensifs. La question est donc discutable.

**126. — Attributions des Offices départementaux. —** On peut dire que c'est sur cette institution que repose la nouvelle réglementation.

1° D'une façon générale, l'Office départemental est chargé de « veiller à l'observation, au profit des pupilles, des lois protectrices de l'enfance, des règles du Code civil en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection » de la nouvelle loi. (L., art. 14.)

La formule est vague et risque de soulever de nombreux conflits. Elle s'applique, en effet, aussi bien aux orphelins sans aucune famille qu'à ceux qui ont encore leur père ou leur mère ; bien plus, elle met sur le même pied les orphelins proprement dits et des enfants qui ont encore leur père et leur mère mais qui sont par cette loi assimilés fictivement à des orphelins.

Les délicates questions soulevées par l'art. 14 seront développées dans la quatrième partie du présent commentaire : « En quoi consiste la protection des pupilles de la nation ? » ; les détails pratiques du rôle attribué à l'Office départemental y seront spécialement étudiés.

2° L'Office peut recevoir la garde ou la tutelle de pupilles, et il pourvoit alors à leur placement. Quand il est investi de la tutelle, il en délègue l'exercice

(1) Cf. *supra*, n° 86.

soit à l'un de ses membres, soit à une personne de son choix. (L., art. 21.)

3° Il propose, impose ou accepte, suivant les cas, les conseillers de tutelle. (L., art. 22-24.)

4° Il veille à ce que les particuliers, les Associations et les établissements privés ayant obtenu par son intermédiaire la garde des pupilles ne s'écartent pas des conditions imposées par le règlement d'administration publique. (L., art. 14-4°.)

5° Il accorde et distribue des subventions (L., art. 14-3°).

6° Il crée des sections cantonales, dont les membres seront ses délégués dans chaque commune. (L., art. 14-5°).

### § 3. — Les Sections cantonales

**127. — Composition.** — La section comprend des membres de droit et des membres choisis par l'Office départemental.

Les membres de droit sont le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement, du canton (1).

Les membres choisis par l'Office départemental sont pris parmi les maires, les instituteurs et institutrices, et les particuliers de l'un ou l'autre sexe, offrant toutes garanties de moralité et de compétence, notamment parmi les membres des Sociétés protectrices de l'enfance. Les correspondants forment la section cantonale, dont le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement sont membres de droit. (L., art. 17.)

Le Conseil d'administration de l'Office fixe pour chaque canton le nombre de correspondants qu'il doit désigner. Toutefois, il doit y avoir au moins un correspondant par commune. (D., art. 48.) Les correspondants sont nommés pour trois ans ; leur mandat peut être renouvelé ; leurs fonctions sont gratuites. (D., art. 48 et 49.)

**128. — Organisation.** — La section cantonale élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire et fixe elle-même la durée de leurs pouvoirs. Le secrétaire doit, autant que possible, résider au chef-lieu de canton. (D., art. 50.)

Elle a son siège au chef-lieu de canton et se réunit au moins une fois tous les trois mois.

**129. — Commission permanente.** — La section cantonale, dans sa première réunion, désigne une Commission permanente qui contient un tiers de femmes ; elle en détermine le fonctionnement et les pouvoirs dans les limites naturellement de ses propres attributions. (L., art. 17, 2.)

Malgré le silence de la loi, il paraît conforme à son esprit que la Commission permanente se réunisse tous les mois, à l'imitation de la section permanente de l'Office départemental.

**130. — Attributions.** — La section cantonale, émanation directe de l'Office départemental, est un des rouages essentiels du nouveau service public ; c'est elle qui sera en contact le plus immédiat et le plus fréquent avec les familles. Sur celles-ci elle aura, par ses membres ou par les personnes qu'elle est chargée de désigner à l'Office départemental, un rôle fort agissant et pourrait être tentée, si elle était composée de personnes comprenant mal leurs devoirs, d'exercer une influence dangereuse.

(1) L'art. 17 de la loi, en disant que l' « Office » choisit des correspondants parmi les élus cantonaux, emploie une formule inexacte : l'Office ne *choisit* pas parmi les « élus cantonaux », puisque ceux-ci — le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement — sont, comme le texte l'indique quelques lignes plus loin, « membres de droit ».

1° La section seconde l'Office départemental notamment en assurant sur les pupilles, tant orphelins qu'assimilés, le contrôle confié à l'Office par la nouvelle loi. (L., art. 18.)

2° Elle veille à ce que tous les enfants des victimes militaires ou civiles, de la guerre soient atteints par les organismes et la surveillance permanente que la nouvelle loi a institués. (L., art. 18.)

3° Elle est l'intermédiaire habituel de l'Office auprès des particuliers, Associations ou groupements à qui l'Office a confié des pupilles. (L., art. 18, 3°.)

4° Elle présente à l'agrément de l'Office des personnes de l'un ou l'autre sexe, prises ou non parmi ses membres, pouvant faire partie des Conseils de familles, à défaut des parents, alliés ou amis de la famille, ou aptes à remplir les fonctions de conseiller de tutelle. (L., art. 18, 4°.)

Les sections cantonales ne constituent pas des établissements publics ; ce sont de simples rouages dépendant des Offices départementaux.

### § 4. — Les Conseils de tutelle

**131. — Préoccupations qui ont inspiré la création des conseillers de tutelle.** — Les auteurs de la loi avaient eu d'abord la pensée de conférer à l'Office départemental le droit d'imposer un « tuteur social » à toutes les familles d'orphelins de la guerre, sans même prévoir un recours quelconque de la part des intéressés. La création de ce « délégué », d'autant plus exposé à devenir un simple agent politique qu'il eût été sous la dépendance directe du plus puissant représentant politique du Gouvernement dans le département, c'est-à-dire du préfet, président de droit de l'Office départemental ; cette sorte d'expropriation des familles pour cause d'utilité gouvernementale souleva une véritable indignation dans tous les milieux indépendants sans distinction d'opinions politiques ou de croyances religieuses (1).

Le titre malencontreux dut être abandonné et remplacé par celui de « conseiller de tutelle ». Le changement d'appellation du délégué préfectoral implique-t-il une modification sérieuse de son rôle ? On l'a nettement affirmé, et il faut souhaiter que les faits ne rappellent pas l'étrange menace échappée au rapporteur de la loi au Sénat : « Appelez-le tuteur social ou non; son rôle en ce qui concerne la surveillance de la tutelle n'en sera pas moins exactement le même. » (2)

Dans un article très étudié publié peu de temps après le vote de la loi, M. Yves de la Brière a mis en lumière ce danger :

> Dès l'ouverture de la tutelle, la famille de l'orphelin se trouvera en présence du juge de paix, dont personne n'ignore combien les attributions s'élargissent et combien le rôle devient *intimidant*, surtout chez les populations rurales.
>
> Le juge de paix aura pour mission de déclarer que l'acceptation d'un conseiller de tutelle sera chose des plus

(1) C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que M. le professeur Berthélemy ne craignait pas de déclarer : « Ne nous y trompons pas, en effet. Que ce soit juste ou non, il est impossible de ne pas apercevoir, embusqué derrière le tuteur social, un parti trop pressé de mettre la main sur l'éducation, c'est-à-dire sur les consciences d'un demi-million d'électeurs. » (Cité par M. de Las Cases au Sénat, séance du 3 mars 1916 : *J. O.*, p. 117, col. 1.)

(2) Rapport Perchot, p. 56. M. Perchot est revenu sur cette idée à la tribune du Sénat et a déclaré : « Le nom ne fait rien à la chose. » (Séance du 24 févr. 1916 ; *J. O.* du 25, p. 75, col. 2.)

désirables en vue de l'éducation et de l'avenir du petit orphelin, et que, par contre, toutes sortes d'inconvénients résulteront de l'absence d'un conseiller de tutelle. Selon la vraisemblance, presque toutes les familles obtempéreront immédiatement aux conseils du juge de paix, avec cette crainte révérentielle, presque superstitieuse, qu'impose aux gens du peuple (et à beaucoup d'autres) l'appareil de cette puissance énigmatique et souveraine, la légalité.

Il en sera exactement de même, et en vertu du même motif, pour la désignation du conseiller de tutelle. La famille de l'orphelin ne croira pouvoir mieux faire que l'accepter avec une entière résignation le conseiller de tutelle choisi par l'Office départemental sur l'initiative de la section cantonale.

Une fois ce conseiller de tutelle entré en fonctions, à titre de représentant officiel de la vigilance de l'Etat auprès du pupille de la Nation, nul doute que son avis ne soit regardé (par les nombreuses familles qui n'ont pas un tempérament exceptionnellement porté à l'indépendance et à la lutte) comme s'imposant d'une manière inéluctable pour toute décision grave qui concernera le petit orphelin de la guerre, pour le choix de l'école où l'orphelin sera élevé, pour le placement éventuel de l'orphelin chez les particuliers ou dans un établissement d'assistance.

Généralement parlant, l'arbitre des destinées du pupille de la Nation sera, en fait, le conseiller de tutelle (1).

Cette appréciation pourra sembler pessimiste à ceux qui considèrent seulement quelques départements où jusqu'à ce jour une complète union a groupé les membres des Offices dans une même pensée. Mais si l'on se reporte aux statistiques établies par M. Callon (2), on constate que déjà, dans certains départements, tous les éléments catholiques ont été rigoureusement éliminés des sections permanentes, et l'exclusion systématique des curés des sections cantonales dans des régions notoirement religieuses a péniblement impressionné.

**132. — Cas où le conseiller de tutelle est facultatif.** — Le conseiller de tutelle est facultatif dans les cas suivants (L., art. 23 § 2) :

1° L'enfant a perdu sa mère, mais il a encore son père ;

2° L'enfant a perdu son père, mais il a encore sa mère ;

3° L'enfant a perdu son père et sa mère, mais la tutelle est exercée soit par un ascendant, soit par un tuteur qu'a désigné par testament celui des père et mère qui est mort le dernier.

Dans ces trois hypothèses, nul ne peut imposer un conseiller de tutelle. A quiconque le lui impose (juge de paix, Conseil de famille, etc.), le tuteur peut, sans avoir aucun motif à donner, opposer un refus pur et simple.

**133. — Cas où le conseiller de tutelle est obligatoire. — Règle générale établie par la loi et hypothèse légitimant une exception.** — 1° Lorsque la tutelle est exercée non pas par le père, ni par la mère, ni par un ascendant, ni par un tuteur testamentaire, mais par un tuteur datif, c'est-à-dire par un tuteur choisi par le Conseil de famille parmi des parents collatéraux ou parmi des étrangers, la loi impose toujours d'adjoindre à ce tuteur datif (si ce n'est pas un ascendant) un conseiller de tutelle. (L., art. 23 § 3.)

Dans ce cas, l'intrusion, dans la famille, d'un étranger désigné par l'Office devient obligatoire, même si la tutelle est confiée à un oncle ou à une tante de l'orphelin, même si on est en présence de son frère ou de sa sœur.

2° A la règle absolue que nous venons d'exposer (obligation d'un conseiller de tutelle chaque fois que la tutelle est exercée par un tuteur datif autre qu'un ascendant) le garde des Sceaux Viviani a indiqué une exception :

> Il y a un cas où il faudra écarter le conseiller de tutelle, c'est le cas où la mère aura renoncé à la tutelle ou celui où elle aura été déclarée incapable : elle peut être une très brave femme et être incapable (1).

Cette exception est d'ailleurs facile à concevoir, car, en renonçant à la tutelle, la mère conserve la puissance paternelle sur la personne de l'enfant ; en d'autres termes, comme le remarquait M. Viviani, « lorsque la mère ne veut pas accepter la tutelle, elle a le droit de garde, d'entretien, d'éducation de ses enfants » (2).

**134. — Cas où le conseiller de tutelle n'est jamais admis.** — Ainsi que nous l'avons vu, quand un orphelin a perdu ses père et mère, qu'il n'existe par ailleurs ni ascendants ni tuteur testamentaire, ou que ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le Conseil de famille peut (mais ce n'est pas une obligation) confier la tutelle à l'Office départemental, qui la délègue à une personne sous son contrôle. (L., art. 21.)

Dans ce cas, non seulement il n'est pas institué de subrogée tutelle (L., art. 21), — la subrogée tutelle est pourtant obligatoire pour l'ensemble des orphelins, même si la tutelle est exercée par le père ou la mère, — mais il n'est pas nommé de conseiller de tutelle. Il semblerait donc que la nouvelle loi considère les délégués officiels comme présentant plus de garanties que tous les membres des familles des orphelins.

Cette étrange conception a été, sans doute, un des motifs qui ont inspiré les conclusions du rapport de la Société d'études législatives de Paris, qui signale comme le premier des trois traits caractéristiques de la nouvelle loi « la défiance des familles » (3).

**135. — Par qui et quand est désigné le conseiller de tutelle.** — C'est d'abord au Conseil de famille que se traite la question du conseiller de tutelle.

---

(1) *Etudes*, numéro du 5 avril 1918, p. 107.

(2) Les remarquables articles de M. Callon, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées, ont été publiés dans les numéros du journal *la Croix* en date des 8-9, 12, 22-23, 27 déc. 1918, sous le titre « la Représentation des catholiques dans les Offices départementaux des Pupilles de la Nation et dans les sections cantonales ». Dans le Loiret et la Lozère, par exemple, aucun des sièges de la section permanente n'a été laissé aux catholiques.

---

(1) Sénat, séance du 19 mars 1916 (*J. O.* du 20, p. 137, col. 2).

(2) On sait que, par application de l'art. 394 C. civ., la mère n'est pas tenue d'accepter la tutelle. Au contraire, à la différence de la mère, le père survivant ne peut pas refuser la tutelle légale de ses enfants mineurs.

Le droit de garde et d'éducation du mineur peut être détaché de la tutelle et appartenir exceptionnellement à une personne autre que le tuteur. Ainsi, quand la tutelle n'est pas exercée par le survivant des père et mère, celui-ci conserve la puissance paternelle — tel, par exemple, le cas où la mère a été privée de la tutelle à raison d'un second mariage. Même dans le cas où le survivant des père et mère a été destitué de la tutelle, il conserve les droits de garde et d'éducation, à moins que les tribunaux n'aient prononcé contre lui la déchéance de la puissance paternelle ou qu'ils ne l'aient jugé indigne d'exercer les droits dont il s'agit par appréciation des causes qui ont motivé la destitution. (Cf. Dalloz, *Nouveau Code civil annoté*, sous l'art. 450, et jurisprudence citée.)

(3) Projet de loi de la Société d'études législatives sur la tutelle et la protection des orphelins de la guerre, p. 26 (Paris, Rousseau, 1916).

1° *Lorsque le conseiller de tutelle est facultatif* — en d'autres termes, quand la tutelle est exercée par le père, ou la mère, ou un ascendant, ou un tuteur testamentaire, ou qu'on se trouve dans les cas exceptionnels mentionnés ci-dessus (1), — le Conseil de famille, sur l'invitation du juge de paix, délibère sur l'utilité de la désignation d'un conseiller de tutelle.

Le tuteur est déjà assisté d'un subrogé tuteur. Il s'agit donc de dire si le Conseil estime utile d'adjoindre un délégué officiel à ces deux personnes (toujours libres par ailleurs de consulter qui bon leur semblera pour telle ou telle difficulté particulière).

On conçoit aisément les dangers de toute nature de l'intrusion dans la famille d'un étranger, auquel son titre administratif donnera même une importance particulière (2). S'il n'est pas doué de hautes qualités de tact et de discrétion, le conseiller de tutelle sera vite tenté de multiplier des démarches plus ou moins opportunes, parfois en vertu d'une bonne volonté sincère mais mal éclairée.

Sur le principe de la désignation d'un conseiller de tutelle, le Conseil de famille donne un simple avis; mais la décision appartient au seul tuteur, qui, le Conseil de famille fût-il unanime à désirer un conseiller de tutelle, peut toujours refuser. (L., art. 23 §§ 1 et 2.)

Si le tuteur donne son assentiment à l'institution d'un conseiller de tutelle, reste à désigner le titulaire de cette fonction. Le tuteur peut soit proposer lui-même la personne, de l'un ou l'autre sexe, qui lui paraît mériter sa confiance (3), soit demander au Conseil de famille ou à l'Office départemental de lui en indiquer un. De son côté, l'Office a la faculté de ne pas ratifier le choix du tuteur, mais il ne peut jamais imposer un conseiller dont le tuteur ne voudrait pas. (L., art. 23 § 2.)

2° *Lorsque le conseiller de tutelle est obligatoire*, le Conseil de famille n'a à s'occuper que de la personne qui sera nommée par l'Office ; à ce dernier le Conseil a qualité pour proposer un candidat, homme ou femme, mais l'Office peut toujours refuser ce candidat, et, à défaut, d'accord avec le Conseil, nommer qui il lui plaît. Pareillement, l'Office procédera à la nomination si le Conseil ne fait aucune proposition. (L., art. 23 § 3.)

Il importe de retenir que les décisions de l'Office départemental peuvent être l'objet d'un recours devant l'Office national (4).

**136. — Révocation du conseiller de tutelle.** — La loi (art. 24 § 4) s'exprime avec une brièveté excessive : « L'Office départemental peut relever de ses fonctions le conseiller de tutelle, soit sur sa propre demande, soit sur celle de la mère, du tuteur, d'un ascendant, du Conseil de famille ou d'Office. »

1° S'il s'agit d'un conseiller facultatif, le tuteur légal ou testamentaire, qui aurait eu le droit absolu de s'opposer à toute nomination, ne pourrait plus, si, après y avoir consenti, il regrettait sa décision, réclamer purement et simplement le retrait de la nomination : les raisons de son changement devraient être appréciées et jugées. C'est un point très grave que les tuteurs ne devront jamais perdre de vue avant de se laisser aller à accepter l'adjonction d'un conseiller qui deviendra peut-être pour eux une cause de discussions familiales à laquelle il ser[a] ensuite souvent trop tard pour porter remède.

Bien entendu, en cas de décès, de retraite ou d[e] révocation du conseiller déjà nommé, le tuteur con[-]serverait le droit de ne présenter à l'Office et d[e] n'accepter de lui aucun nouveau conseiller.

2° Quel que soit le conseiller de tutelle, la loi n[e] dit rien des causes qui peuvent autoriser ou impose[r] son remplacement. En dehors du cas où le conseille[r] demanderait lui-même à être relevé d'une fonctio[n] qu'il aurait pu ne pas accepter, cette mesure n[e] saurait être arrêtée sans motifs graves. L'Office n[e] peut évidemment pas mettre fin aux fonctions d[u] conseiller et prononcer sa révocation arbitrairement.

3° Les décisions statuant sur la révocation pour[-]raient être l'objet d'un recours devant le Consei[l] supérieur de l'Office national. Il semble bien résulte[r] de l'esprit du texte que ce recours pourrait êtr[e] formé non seulement par le conseiller, mais encor[e] par le père, la mère, le tuteur, un ascendant mêm[e] non tuteur, voire même par le Conseil de famille à qui l'art. 24 § 4 reconnaît formellement le droi[t] de demander cette révocation.

**137. — Nomination de nouveaux conseillers** — Si un conseiller est relevé de ses fonctions o[u] vient à décéder, il y aura lieu de procéder à d[e] nouvelles nominations.

Ici encore, le texte de la loi est défectueux pa[r] suite de son laconisme. Il se borne à statue[r] (L., art. 24 § 5) que « si le Conseil de famille estim[e] qu'il y ait lieu de nommer un nouveau conseille[r] de tutelle, la désignation ne peut avoir lieu qu[e] dans les conditions spécifiées à l'article précédent ». Nous avons déjà étudié ces conditions (1).

Il faut lire ce texte comme s'il était ainsi rédigé « Pour toutes les nominations de nouveaux conseillers, il sera procédé comme pour la première désignation. »

### *Section II — Établissements, œuvres et groupements divers*

**138. — Particuliers. Associations et établissements privés. — Renvoi.** — Beaucoup d'œuvres anciennes destinées à secourir les enfants dans le[s] conditions les plus diverses, ainsi que de nombreuses œuvres nouvelles créées à l'occasion de la guerre, s'occupent des orphelins.

Au point de vue de la loi sur les pupilles, il convient de les diviser en deux catégories bien distinctes :

1° La première catégorie comprend les organisations de toutes sortes — même les œuvres faites par de simples particuliers, fût-ce au profit d'un petit groupe d'enfants — qui demandent à recevoir la garde de pupilles de la Nation par l'intermédiaire des Offices départementaux.

Elles devront se conformer à des conditions spéciales fixées par le règlement d'administration publique du 3 juill. 1918. Ces particuliers et ces œuvres sont soumis à un contrôle spécial des Offices départementaux (2).

2° La seconde catégorie comprend les groupements et les particuliers qui ne recevront des pupilles que par des familles et des tuteurs, sans l'intervention de l'Office départemental.

Les œuvres de cette seconde catégorie ne sont soumises qu'à la législation de droit commun régissant

(1) Cf. *supra*, n° 130.
(2) Cf. *supra*, n° 131, *in fine*, les considérations développées par M. DE LA BRIÈRE.
(3) Dans certains départements, des services précieux seront rendus aux tuteurs par les « Associations cantonales catholiques des familles, tuteurs et conseillers de tutelle des pupilles de la Nation ».
(4) Cf. *supra*, n° 93.

(1) Cf. *supra*, n°s 132 et suiv.
(2) Cf. *infra*, n°s 169 et suiv.

matière dont elles s'occupent. Sous cette réserve [el]les ont pleine liberté d'adapter leur organisation [au]x besoins nouveaux qui pourraient se manifester. De leur côté, les familles peuvent leur confier [le]urs enfants sans avoir à solliciter aucune autori[sa]tion, aucun agrément, pourvu, évidemment, [qu]'elles n'aient pas abdiqué leur liberté en deman[da]nt à l'Office de leur département de leur désigner [u]n tuteur délégué, et, *a fortiori*, qu'elles ne soient [pa]s dans une des situations exceptionnelles où le [tr]ibunal, à raison de l'indignité des parents, aurait [pr]ononcé la déchéance de la puissance paternelle et [co]nfié la tutelle à l'Office.

**139. — Etablissements publics. — Renvoi.** — [Il]s peuvent, comme les établissements privés, de[m]ander à recevoir la garde de pupilles par l'inter[m]édiaire des Offices départementaux et bénéficier de [su]bventions.

Contrairement aux établissements privés, ces œu[vr]es officielles n'auront à subir aucun contrôle par[ti]culier de la part des Offices départementaux. Le [ra]pport de M. Léon Bérard déclare, en effet : « Il [es]t à peine besoin d'observer que la réglementation [no]uvelle ne s'appliquera en rien aux établissements [pu]blics de bienfaisance, organes administratifs de [l']Etat, du département ou de la commune. » (1)

De fait, le décret du 3 juill. 1918 n'institue aucune [su]rveillance des Offices départementaux sur les ser[vi]ces publics d'assistance.

Si on se reporte aux nombreuses mesures pré[vu]es par le décret, on peut s'étonner que cette minu[ti]euse protection soit réservée exclusivement aux [pu]pilles recueillis dans les œuvres privées et que [l']Etat, auteur de cette réglementation, en refuse le [bé]néfice à ceux qui seront admis dans ses propres [ét]ablissements.

Sur ce point, aussi bien d'ailleurs qu'à l'occasion [du] rôle secondaire laissé aux groupements charitables [da]ns la composition des Offices ou dans la distribu[ti]on des secours, il est aisé de retrouver cette « dé[fi]ance des œuvres » que le rapport de la Société [d']études législatives soulignait, après la défiance [de]s familles, comme le second trait caractéristique [de] la loi sur les pupilles (2).

### *Section III — La magistrature*

**140. — Rôle du juge de paix. — Renvoi.** — [Son] rôle est considérable. Nous avons déjà exposé [u]ne partie de ses attributions lorsque nous avons [tr]aité de la constitution et du fonctionnement des [c]onseils de famille et des tutelles (3). Nous aurons [à] en traiter encore dans la IVᵉ partie, consacrée à [dé]terminer « en quoi consiste la protection des [pu]pilles de la nation » (4).

**141. — Rôle du ministère public et des tribu[n]aux. — Renvoi.** — Les interventions du minis[tè]re public et des tribunaux se rapportent soit à [l']adoption des pupilles de la nation (5), soit à la [pr]otection de ces pupilles (6).

(*A suivre.*)

AUGUSTE RIVET,
*avocat à la Cour d'appel de Lyon,*
*professeur à la Faculté catholique de Droit.*

(1) Rapport LÉON BÉRARD, p. 47.
(2) Projet de loi de la Société d'études législatives sur [la] tutelle et la protection des orphelins de la guerre, p. 26 [P]aris, Rousseau, 1916).
(3) Cf. *supra*, nᵒˢ 50 et suiv.
(4) Cf. *infra*, n° 200.
(5) Cf. *supra*, nᵒˢ 17, 31 et suiv.
(6) Cf. *infra*, nᵒˢ 201 et suiv.

## Lois nouvelles

# PENSIONS CIVILES
# et Pensions militaires d'ancienneté
## liquidées ou à liquider

## MAJORATIONS

## Loi du 25 mars 1920

ART. 1ᵉʳ. — Les allocations temporaires, instituées par les lois du 23 février 1919 et du 21 octobre 1919, sont remplacées, à compter du 1ᵉʳ janvier 1920, par les majorations de pensions et les allocations temporaires aux veuves âgées de plus de 55 ans, prévues aux articles ci-après.

ART. 2. — Sous les réserves prévues aux articles 5 et suivants, les pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services, quel qu'en soit le montant, quels que soient l'âge, l'état-civil et la situation de famille des titulaires, seront, à compter du 1ᵉʳ janvier 1920, l'objet d'une majoration fixée, savoir :

Pour les titulaires des pensions d'ancienneté :

A 100 % pour une première part allant jusques et y compris 750 francs ;

A 50 % pour la part comprise entre 750 francs et 1 800 francs ;

A 25 % pour la part comprise entre 1 800 et 6 000 francs.

Pour les veuves et orphelins et pour les titulaires de pensions militaires proportionnelles :

A 100 % pour une première part allant jusques et y compris 375 francs ;

A 50 % pour la part comprise entre 375 et 900 francs ;

A 25 % pour la part comprise entre 900 et 3 000 francs.

Les pensions ainsi majorées ne pourront, en aucun cas, être inférieures :

A 1 500 francs pour les titulaires de pensions d'ancienneté ;

A 750 francs pour les veuves ou orphelins et pour les titulaires de pensions militaires proportionnelles.

ART. 3. — Les veuves âgées de plus de 55 ans, pour lesquelles les majorations de pensions prévues à l'article précédent n'atteignent pas le montant de l'indemnité de cherté de vie qui leur est actuellement payée, recevront à titre temporaire, et aussi longtemps que les lois des 23 février et 21 octobre 1919 continueront à recevoir application, une allocation trimestrielle suffisante pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

ART. 4. — Les veuves ou orphelins de militaires ou fonctionnaires morts depuis le 1ᵉʳ juillet 1919, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement à cette date, seront traités comme les veuves ou orphelins déjà pensionnés.

ART. 5. — Sont écartés du bénéfice des dispositions qui précèdent les titulaires des pensions ci-après :

Dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing ;

Pensions de donataires dépossédés ;

Pensions et indemnités de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe ;

Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire ;

Indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 ;

Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs veuves et orphelins.

Les dispositions qui précèdent ne seront pas non plus applicables aux militaires indigènes des troupes coloniales, ni aux fonctionnaires des cadres indigènes des colonies ainsi qu'à leurs ayants cause. Il sera statué à l'égard de ces pensionnaires par voie de règlement d'administration publique.

Art. 6. — Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur le régime des pensions civiles, celles desdites pensions dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919 continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront, en outre, la majoration prévue à l'article 2 de la présente loi pour les retraités actuels et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements.

Ce complément est fixé, savoir :

Si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1919 et le 30 juin 1921, au tiers de la différence entre la pension que comporterait la perception des nouveaux traitements pendant une période de six ans et la pension majorée afférente aux anciens traitements ;

Aux deux tiers de cette différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1921 et postérieure au 30 juin 1923.

A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923 ;

Art. 7. — Les pensions des veuves ou orphelins des fonctionnaires dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919, continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront en outre :

1° La majoration prévue pour les veuves par l'article 2 de la présente loi ;

2° S'il y a lieu, un complément fixé d'après les règles tracées à l'article précédent.

Art. 8. — Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur les pensions militaires, les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles des militaires et assimilés des armées de terre et de mer admis à la retraite avec effet d'une date postérieure au 30 juin 1919, continueront à être liquidées d'après les tarifs actuellement en vigueur, mais elles comporteront en outre :

1° La majoration instituée par l'article 2 ci-dessus pour les retraités actuels ;

2° Un complément calculé ainsi qu'il suit :

La pension des tarifs actuels non majorés est d'abord affectée du coefficient d'accroissement que comporte la solde attachée au grade ou à l'échelon de base par l'effet des indemnités temporaires de la loi du 12 août 1919. Du chiffre ainsi obtenu on déduit le montant de la pension majorée afférente au grade ou à l'échelon de base, et le complément à allouer est égal :

Au tiers de la différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1919 et le 30 juin 1921 ;

Aux deux tiers de la différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1921 et le 30 juin 1923 ;

A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923 ;

A égalité de services, campagnes comprises, la pension d'un grade ou d'un échelon ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de la pension du grade ou de l'échelon immédiatement inférieur.

Les fonctionnaires et agents de la marine placés sous le régime des pensions militaires ne pourront, en aucun cas, par l'effet du présent article, bénéficier d'un complément de majoration supérieur à celu qui serait alloué, à parité de solde ou de traitement à des fonctionnaires régis par la loi du 9 juin 1853 Pour l'application de ce maximum, le traitement considérer sera égal à la dernière solde d'activité.

Art. 9. — Les pensions des veuves ou orphelins des militaires et assimilés de tous grades des armée de terre et de mer dont les services admissible pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919, continueront à être liquidées d'aprè les tarifs actuellement en vigueur, mais elles compor teront en outre :

1° La majoration prévue pour les veuves par l'ar ticle 2 de la présente loi ;

2° Un complément fixé d'après les règles tra cées à l'article précédent.

Art. 10. — Quand plusieurs pensions sont fixée sur la même tête, il en est fait masse pour l'appli cation de la présente loi. Cette disposition s'appliqu aux suppléments, allocations supplémentaires o complémentaires attachés à la pension.

Art. 11. — Quand une pension est partagée entr une veuve en deuxième noces et des orphelins d'u premier lit, il est fait masse des deux parts pour l calcul de la majoration et, s'il y a lieu, du com plément de majoration, qui sont ensuite réparti entre les deux lits proportionnellement à la part d chacun d'eux.

Art. 12. — Les majorations et, s'il y a lieu, le compléments de majoration afférents aux pension inscrites pour partie au budget de l'Algérie, confor mément à l'article 4 de la loi du 19 décembre 190 sont calculés sur le montant total desdites pension l'Etat ne les servant, toutefois, que dans la mesur de sa part contributive.

Art. 13. — Quand la [illegible] est suspendue e tout ou partie, la majoration [illegible], s'il y a lieu le com plément correspondant sont suspendus dans la mêm mesure.

Art. 14. — Il ne sera pas fait état des majoration ni des compléments institués par la présente loi pou l'application des articles 37 et 40 de la loi du 30 d cembre 1913.

Art. 15. — Les majorations et compléments inst tués par la présente loi sont incessibles et insaisis sables comme les pensions elles-mêmes.

Art. 16. — Les veuves de fonctionnaires tués l'ennemi, autorisées à opter une première fois po la pension la plus élevée, sont autorisées à opter u deuxième fois pour le régime qui leur sera désorma le plus favorable.

La même mesure pourra être appliquée aux fon tionnaires, employés et agents civils de l'Etat vis par l'article 1er de la loi du 14 mars 1915 et aux mil taires de carrière visés par les articles 59 et 60 de loi du 31 mars 1919.

Sur les pensions des militaires, de leurs veuves, o phelins et ascendants, Cf. : *D. C.*, t. 1er pp. 350-360 364-368 : Modification de la législation en ce qui co cerne les décès survenus, les blessures reçues et les m ladies contractées ou aggravées en service (loi 31. 3. 19) — t. 2, pp. 418-425 : Application de la loi du 31. 3. (décret 2. 9. 19) ; — *Ibid.*, pp. 630-640 : Soins méd caux, chirurgicaux et pharmaceutiques accordés aux vi times de la guerre par la loi du 31 3. 19 (décret 26. 9. 1 circ. 16. 10. 19 et 18. 10. 19) ; — *Ibid.*, pp. 788-792 Avance sur pensions aux veuves, orphelins et ascendan de militaires décédés ou disparus (décret et instructi 20. 10. 19 ; — *Ibid.*, pp. 792-794 : Acompte spécial s arrérages de pensions ou allocations aux veuves, orpheli et ascendants de militaires décédés ou disparus (déc 8. 12. 19 et instr.) ; — *Ibid.*, p. 640, Secours aux « co pagnes » de militaires décédés (circ. 22. 9. 19).

Imp. P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.—*Le Gérant* : A. Faigle.